

CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat Multirisque Habitation



Conditions générales n°75/MRH01-2022



L'assureur dédié aux
professionnels de l'alimentaire

Vous avez choisi la MAPA, l'assureur dédié aux professionnels de l'alimentaire NOUS VOUS REMERCIONS DE VOTRE CONFIANCE.

Ce contrat, qui concrétise nos engagements réciproques, est constitué :

- Des Conditions générales qui définissent le cadre général de nos rapports ;
- Des Conditions Particulières qui précisent vos choix personnels dans le cadre des Conditions Générales.

Il est régi par le Code des Assurances, et en ce qui concerne les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle par le Titre IX du Livre 1^{er}.

ADHÉSION AUX STATUTS

Nous sommes une Mutuelle d'Assurance.

L'acceptation de votre risque implique l'adhésion à nos Statuts.

Les conditions d'adhésion sont décidées par le Conseil d'Administration et contenues dans les Statuts dont un exemplaire vous a été remis.

En cas de décès du Sociétaire, ses ayants droit devront nous donner immédiatement les noms, professions et adresses du ou des héritiers bénéficiaires des garanties.

Le conjoint d'un Sociétaire décédé acquiert, à sa demande, la qualité de Sociétaire, même s'il ne satisfait pas entièrement aux conditions des Statuts.

En cas de changement de profession ou d'activité, vous pouvez demander à demeurer Sociétaire. Nous vous ferons connaître notre décision.

Dans le cas d'un refus de notre part, la résiliation intervient 30 jours à compter de la date d'envoi de notre lettre de résiliation. Si la cotisation a été réglée, le montant correspondant à la période allant de la date de résiliation au 31 décembre sera remboursé.

COMMENT DÉTERMINER ET CONTRÔLER VOS GARANTIES ?

Vous devez tout d'abord prendre connaissance des Conditions Particulières de votre contrat. Ces Conditions Particulières indiquent les garanties qui vous ont été proposées, celles que vous avez souscrites et celles que vous avez refusées parce que tel est votre choix ou qu'elles ne vous étaient pas nécessaires.

Vous vous reporterez ensuite au tableau des garanties (page 3 et 4) qui vous indique les garanties que nous proposons en fonction des formules existantes.

Pour savoir ensuite précisément la signification d'une garantie, reportez-vous aux articles correspondants.

Le sommaire vous en donne la liste.

Sommaire

DÉFINITIONS.....	1
ARTICLE 1 : Les définitions.....	1
TABLEAU DES GARANTIES.....	3
Montant des garanties et franchises exprimé en fonction de la valeur de l'indice variable (IV).....	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
La formation du contrat.....	5
ARTICLE 2 : À partir de quand êtes-vous assuré ?.....	5
ARTICLE 3 : La déclaration des risques lors de la souscription.....	5
ARTICLE 4 : Conséquences des déclarations fausses ou incomplètes.....	5
La vie du contrat.....	6
ARTICLE 5 : Quelle est sa durée ?.....	6
ARTICLE 6 : Quelles modifications des risques devez-vous déclarer en cours de contrat ?.....	6
ARTICLE 7 : Conséquences de la déclaration d'aggravation des risques.....	6
ARTICLE 8 : Atténuation du risque.....	6
ARTICLE 9 : Formation du contrat.....	7
La fin du contrat.....	8
ARTICLE 10 : Résiliation.....	8
La cotisation.....	10
ARTICLE 11 : Comment est-elle déterminée ?.....	10
ARTICLE 12 : Comment et quand régler vos cotisations ?.....	10
ARTICLE 13 : Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?.....	10
ARTICLE 14 : Le compte sociétaire.....	10
ARTICLE 15 : Rappel de cotisations.....	11
ARTICLE 16 : Ristourne de cotisations.....	11
ÉVÉNEMENTS ASSURABLES.....	12
ARTICLE 17 : Incendie – explosion – foudre – fumées – choc d'un véhicule – chute d'appareil de navigation aérienne – incident électrique.....	12
ARTICLE 18 : Tempête – Grêle – Poids de la neige.....	13
ARTICLE 19 : Dégâts des eaux – Gel – Débordements de cours d'eau.....	14
ARTICLE 20 : Catastrophes Naturelles.....	16
ARTICLE 21 : Catastrophes Technologiques.....	16
ARTICLE 22 : Vandalisme.....	17
Vol.....	18
ARTICLE 23 : Dispositions générales relatives aux vols à l'intérieur des bâtiments assurés.....	18
ARTICLE 24 : Vol d'espèces dans les bâtiments assurés.....	18
ARTICLE 25 : Vol d'espèces en coffre-fort.....	18
ARTICLE 26 : Utilisation frauduleuse de chèques ou cartes bancaires volés.....	19
ARTICLE 27 : Vol sur la voie publique.....	19
ARTICLE 28 : Détériorations immobilières.....	19
ARTICLE 29 : Limitation en cas de vol de la garantie mobilier dans les dépendances.....	20
Bris de glaces.....	21
ARTICLE 30 : Assurance du bris des produits verriers.....	21
Responsabilité civile.....	22
ARTICLE 31 : Responsabilité civile familiale et vie privée.....	22
ARTICLE 32 : Responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.....	25
ARTICLE 33 : Responsabilité civile - Limites spéciales de garantie pour certains événements exceptionnels.....	26
Protection juridique.....	27
ARTICLE 34 : Objet de la garantie et définitions.....	27
ARTICLE 35 : Contenu de la garantie.....	27
ARTICLE 36 : Litiges ou différends garantis.....	28
ARTICLE 37 : Litiges ou différends non garantis.....	29
ARTICLE 38 : Déchéance de garantie.....	30
ARTICLE 39 : Subrogation.....	30

ARTICLE 40 : Arbitrage.....	30
ARTICLE 41 : Honoraires et frais garantis TTC 2021.....	30

DÉFINITION DES GARANTIES POUVANT ÊTRE ACCORDÉES APRÈS SURVENANCE D'UN ÉVÉNEMENT ASSURÉ.....32

ARTICLE 42 : Bâtiments.....	32
ARTICLE 43 : Mobilier d'habitation.....	33
ARTICLE 44 : Bijoux.....	34
ARTICLE 45 : Espèces et biens assimilés.....	34
ARTICLE 46 : Perte de loyers – Perte d'usage.....	34
ARTICLE 47 : Recours des locataires.....	35
ARTICLE 48 : Responsabilité locative.....	35
ARTICLE 49 : Recours des voisins et des tiers.....	35
ARTICLE 50 : Vacances.....	35
ARTICLE 51 : Honoraires de l'expert de l'assuré.....	35

SINISTRES ET INDEMNITÉS.....36

ARTICLE 52 : Obligations en cas de sinistre.....	36
ARTICLE 53 : Estimation des pertes après sinistre.....	37
ARTICLE 54 : Règlement des dommages et paiement de l'indemnité.....	37
ARTICLE 55 : Subrogation – Recours après sinistre.....	38

DISPOSITIONS DIVERSES.....39

ARTICLE 56 : Lieux où les garanties sont accordées.....	39
ARTICLE 57 : Indexation des cotisations, garanties et franchises.....	39
ARTICLE 58 : Prescription.....	39
ARTICLE 59 : Exclusions générales.....	40
ARTICLE 60 : Clauses facultatives.....	41
ARTICLE 61 : Examen des réclamations.....	42
ARTICLE 62 : Politique de protection des données personnelles.....	43

ANNEXES.....44

ANNEXE 1 : Plafonds de garantie.....	44
ANNEXE 2 : L'assistance.....	46

Définitions

ARTICLE 1 : LES DÉFINITIONS

ACCIDENT / ÉVÉNEMENT ACCIDENTEL

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée constituant la cause des dommages corporels et matériels.

ASSURÉ

Le Sociétaire souscripteur du contrat, sauf pour les garanties Responsabilité civile professionnelle (article 33), responsabilité civile de propriétaire d'immeuble (article 34), protection juridique du professionnel (article 38) et protection juridique de propriétaire d'immeuble (article 39) qui ont leur propre définition aux articles cités ci-dessus.

La qualité d'assuré peut être étendue par une clause aux Conditions Particulières.

AVENANT

Modification du contrat et support matérialisant cette modification.

CLAUSE

Disposition particulière ou générale d'un contrat.

DÉPRÉCIATION

Dévalorisation en raison de l'usage, de l'état, de l'âge et de l'obsolescence.

S'il s'agit d'un bâtiment, la dépréciation s'évalue poste par poste (mur, charpente, couverture, électricité...).

Pour le matériel électrique et électronique et si le montant des dommages n'excède pas 7,7 fois l'indice en euros, soit pour 2022, 8 125 €, la dépréciation est calculée à raison de 10 % par année d'âge au jour du sinistre.

Pour le matériel informatique, elle est calculée à raison de 15 % par année d'âge au jour du sinistre. Au-delà, la dépréciation sera déterminée par expertise.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.

DOMMAGE IMMATÉRIEL NON CONSÉCUTIF

Tout dommage immatériel autre que les dommages immatériels consécutifs.

FRANCHISE

Somme qui, dans tous les cas, reste à la charge de l'assuré.

Son montant est indiqué dans les tableaux des garanties (cf. pages 3-4).

FUMÉES

Il s'agit des dégâts provoqués accidentellement par les fumées.

INDICE

Il s'agit de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment. L'indice de souscription est indiqué aux Conditions Particulières du contrat. Pour 2022, l'indice est de 1055,2.

PIÈCES PRINCIPALES

Toute pièce autre que cuisine, office, cabinet de toilette, salle de bains, WC, débarras, lingerie, buanderie, entrée, couloir, grenier, cave, garage. Dans le cas de dépendances ne se trouvant pas sous la même toiture que les locaux d'habitation, elles seront prises en considération dans le décompte des pièces principales de la façon suivante :

néant jusqu'à 50 m², une pièce de 50 à 100 m², deux pièces de 100 à 150 m², etc.

PRESCRIPTION

Date, période, au-delà de laquelle aucune réclamation n'est recevable.

RENONCIATION À RECOURS

Abandon de la possibilité d'exercer un recours.

SANCTION

Conséquence du non-respect des dispositions contractuelles par l'une ou l'autre des parties.

SINISTRE EN ASSURANCE DE DOMMAGES

Fait ou événement générateur aléatoire entraînant la survenance de dommages susceptibles d'être garantis.

SINISTRE EN ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Événement qui est la cause génératrice du dommage. L'ensemble des réclamations dues à un même événement constitue un seul et même sinistre (voir Annexe 1).

SUBROGATION

Substitution de l'assureur à l'assuré, aux fins d'action contre la partie adverse.

SURFACE DÉVELOPPÉE

La surface totale additionnée, murs non compris, des rez-de-chaussée, étages, caves, sous-sols et greniers utilisables.

Les caves, sous-sols et greniers utilisables qui ne sont pas affectés à un usage professionnel ne sont comptés que pour la moitié de leur surface réelle.

Il ne sera pas tenu compte des erreurs inférieures à 10 % de la surface développée réelle.

SYSTÈME INFORMATIQUE

On désigne tout ordinateur, matériel (hardware), logiciel, système de communication, appareil électronique (y compris, mais sans s'y limiter, téléphone mobile, ordinateur portable, tablette, appareil portable), serveur, cloud ou microcontrôleur, y compris tout dispositif de stockage de données, infrastructure de réseau ou installation de sauvegarde associés.

VALEUR À NEUF, DÉPRÉCIATION DÉDUITE

Valeur à neuf (cf ci-dessus) au jour du sinistre de remise en état ou d'achat ou de reconstruction du même bien (c'est-à-dire mêmes fonctions et mêmes performances, mêmes matériaux), de laquelle on déduit la dépréciation.

VALEUR À NEUF

Valeur au jour du sinistre de remise en état ou d'achat ou de reconstruction du même bien (c'est-à-dire mêmes fonctions et mêmes performances, mêmes matériaux).

En fonction de la dépréciation du bien diminuée de 25 %, vous serez indemnisé selon le cas de la façon suivante :

1- La dépréciation est inférieure ou égale à 25 %.

Il n'est pas appliqué de dépréciation.

Le remboursement se fait en valeur à neuf.

2- La dépréciation est supérieure à 25 %.

Il est appliqué une dépréciation réduite de 25 %.

(Exemple : dépréciation 40 %. La dépréciation appliquée sera de 40 % - 25 % = 15 %. Le remboursement se fera en valeur à neuf moins 15 %).

VALEUR ÉCONOMIQUE

Valeur de vente au jour du sinistre.

Tableau des garanties

Habitation, Responsabilité Civile et Protection Juridique Vie Privée

Événements assurables	Garanties pouvant être accordées après réalisation de ces événements	Conditions de garantie et montant assurés à concurrence des dommages (sauf clause contraire)	Franchises (sauf clauses contraires)
Incendie Explosion Foudre Fumées Incidents électriques Choc de véhicule Chute d'appareil de navigation aérienne (art 17)	Bâtiment (art 42)	Mention aux CP de l'assurance de locaux dont l'assuré est propriétaire et du montant assuré.	Option S : Sans franchise Option 0 : 0,075 IV, soit pour 2022, 79,14 € Option 1 : 0,15 IV, soit pour 2022, 158 € Option 2 : 0,3 IV, soit pour 2022, 316 €
	Mobilier d'habitation (art 43)	Mention aux CP de cette garantie et du montant assuré.	
	Perte de loyers/Perte d'usage (art 46)	Mention aux CP que la garantie incendie est accordée, l'assurance étant alors acquise à concurrence de la perte subie pendant un an à compter du jour du sinistre.	
	Risques locatifs (art 47)	Mention aux CP de l'assurance de locaux dont l'assuré est locataire et du montant assuré.	
	Recours des locataires (art 48)	Mention aux CP que la garantie incendie est accordée pour un propriétaire non occupant, le capital assuré étant alors de 4 600 IV, soit pour 2022 : 4 853 920 €.	
	Recours des voisins (art 49)	Mention aux CP que la garantie incendie est accordée, le capital assuré étant alors de 4 600 IV, soit pour 2022 : 4 853 920 €.	
	Vacances (art 50)	Mention aux CP d'une garantie mobilier. Dans ce cas, les dommages aux biens de l'assuré sont assurés pour 7,7 IV, soit pour 2022, 8 125 €, la responsabilité locative pour 18 294 IV, soit pour 2022, 19 303 828,8 € et les recours des voisins pour 4 600 IV, soit pour 2022, 4 853 920 €.	
Tempête Grêle Poids de la Neige (art 18)		Mention aux CP que l'assurance tempête est accordée. Sont alors acquis les mêmes montants qu'en cas d'incendie.	Franchises légales
Dégâts des eaux Gel (art 19)		Mention aux CP que l'assurance dégâts des eaux est accordée. Sont alors acquises les mêmes garanties qu'en cas d'incendie.	
Catastrophes Naturelles (art 20)		Pour les dommages matériels directs subis par l'assuré, l'assurance catastrophe naturelle sera acquise pour autant qu'une garantie Dommage est prévue au contrat. Seront appliquées les modalités d'indemnisation correspondant à celle de ces garanties qui est la plus favorable à l'assuré.	
Vandalisme (art 22)		Mention aux CP que l'assurance vandalisme est accordée. Sont alors acquises les mêmes garanties qu'en cas d'incendie, l'indemnité étant toutefois limitée à 77 IV, soit pour 2022, 81 250,4 €, pour l'ensemble des dommages.	Option S : Sans franchise Option 0 : 0,075 IV, soit pour 2022, 79,14 € Option 1 : 0,15 IV, soit pour 2022, 158 € Option 2 : 0,3 IV, soit pour 2022, 316 €
Bris de glaces (art 30)		Mention aux CP de l'assurance bris de glace, la garantie étant alors illimitée.	Option S : Sans franchise Option 0 : 0,075 IV, soit pour 2022, 79,14 € Option 1 : 0,15 IV, soit pour 2022, 158 € Option 2 : 0,3 IV, soit pour 2022, 316 €

Événements assurables	Garanties pouvant être accordées après réalisation de ces événements	Conditions de garantie et montant assurés à concurrence des dommages (sauf clause contraire)	Franchises (sauf clauses contraires)
Vol (art 23)	Mobilier d'habitation (art 38)	Mention aux CP de la garantie vol du mobilier d'habitation et du montant assuré (pour le mobilier placé dans les dépendances – définition art 21 – la garantie est toute fois limitée à 3,1 IV, soit pour 2022, 3 271,12 €).	Option S : Sans franchise Option 0 : 10 % de l'indemnité avec un minimum de 0,075 IV, soit pour 2022, 79,14 € Option 1 : 10 % de l'indemnité avec un minimum de 0,15 IV, soit pour 2022, 158 € Option 2 : 10 % de l'indemnité avec un minimum de 0,3 IV, soit pour 2022, 316 €
	Bijoux (art 44)	Mention aux CP de la garantie vol des bijoux et du montant assuré.	
	Espèces et biens assimilés (art 45) Espèces dans les bâtiments assurés (art 24) ou en coffre-fort (art 25)	Indication aux CP de la garantie, des espèces ou espèces en coffre-fort, et du montant assuré.	
	Détériorations immobilières (art 28)	Mention aux CP d'une garantie vol, la garantie étant alors illimitée.	
	Vol en vacances (art 45)	Mention aux CP de l'assurance vol du mobilier d'habitation, le capital assuré étant alors de 7,7 IV, soit pour 2022, 8 125,04 €	

Événements assurables	Conditions de garantie et montant assurés à concurrence des dommages (sauf clause contraire)	Franchises (sauf clauses contraires)
Responsabilité Civile Vie privée (art 31)	Mention de cette garantie aux CP, le montant assuré étant alors de 100 millions d'euros (sous réserve de ce qui est dit à l'article 26) avec une limite : – de 4 600 IV, soit pour 2022, 4 853 920 € pour les dommages dus à une intoxication alimentaire ; – de 4 600 IV, soit pour 2022, 4 853 920 € pour les dommages matériels et les dommages immatériels consécutifs ; – de 160 IV, soit pour 2022, 168 832 € pour les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.	Option S : Sans franchise Option 0 : 0,075 IV, soit pour 2022, 79,14 € Option 1 : 0,15 IV, soit pour 2022, 158 € Option 2 : 0,3 IV, soit pour 2022, 316 € Sauf dommages corporels
Responsabilité Civile de Propriétaire d'immeuble (art 32)	Mention de cette garantie aux CP, le montant assuré étant alors de 100 millions d'euros (sous réserve de ce qui est dit à l'article 26) avec une limite : – de 4 600 IV, soit pour 2022, 4 853 920 € pour les dommages matériels et les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels.	
Protection Juridique Vie Privée (art 34 à 41) Protection Juridique de Propriétaire d'immeuble (art 34 à 41)	Mention de cette garantie aux CP, le montant assuré étant alors plafonné comme indiqué dans l'ANNEXE.	

Par CP il faut entendre Conditions Particulières.

Dispositions générales

LA FORMATION DU CONTRAT

ARTICLE 2 : À PARTIR DE QUAND ÊTES-VOUS ASSURÉ ?

Après paiement d'une première cotisation à partir de la date figurant sous l'appellation « date d'effet » aux Conditions Particulières.

ARTICLE 3 : LA DÉCLARATION DU RISQUE LORS DE LA SOUSCRIPTION

Le contrat est établi d'après vos déclarations rappelées aux Conditions Particulières, et la cotisation est fixée en conséquence.

ARTICLE 4 : CONSÉQUENCES DES DÉCLARATIONS FAUSSES OU INCOMPLÈTES

S'il y a eu de votre part réticence ou fausse déclaration intentionnelle, conformément aux dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances, le contrat est déclaré nul :

- Les cotisations déjà réglées nous restent acquises.
- Nous vous demandons le remboursement des indemnités sinistres payées par nous, tant à vous-même qu'à autrui.

S'il y a eu seulement omission ou déclaration inexacte sans intention de tromperie, conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances, nous avons la faculté :

- Soit de résilier le contrat. La résiliation sera effective dix jours après notification par lettre recommandée. Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation correspondant à la période non garantie.
- Soit de vous proposer un nouveau montant de cotisation conforme au risque réel.

Si la constatation d'une omission ou déclaration inexacte a lieu après sinistre, l'indemnité due au titre du sinistre est réduite en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

LA VIE DU CONTRAT

ARTICLE 5 : QUELLE EST SA DURÉE ?

Le contrat a une durée d'un an.

La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle, le 1er janvier, qui détermine le point de départ de chaque période d'assurance.

Sauf convention contraire, il est à cette échéance reconduit de plein droit par tacite reconduction d'année en année, à moins que l'assuré ou la MAPA ne fasse usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 6 : QUELLES MODIFICATIONS DES RISQUES DEVEZ-VOUS DÉCLARER EN COURS DE CONTRAT ?

Conformément aux dispositions de l'article L113-2 du Code des assurances :

- Vous devez déclarer, dans un délai maximum de 15 jours à partir de leur connaissance, les circonstances nouvelles qui auraient pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, rendant de ce fait inexactes les réponses faites à la souscription du contrat et reprises aux Conditions Particulières.
- À défaut de respect du délai de 15 jours visé ci-dessus, une déchéance pour déclaration tardive pourra vous être opposée.

ARTICLE 7 : CONSÉQUENCES DE LA DÉCLARATION D'AGGRAVATION DES RISQUES

Nous avons la possibilité :

- Soit de résilier le contrat, la résiliation étant effective 10 jours après notification par lettre recommandée.
- Soit de vous proposer un nouveau montant de cotisation conforme au nouveau risque déclaré. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition ou si vous la refusez dans un délai de 30 jours, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

En cas d'omission de déclaration d'aggravation des risques, les conséquences sont celles évoquées à l'article 4 « Conséquences des déclarations fausses ou incomplètes ».

Dans le cas où l'aggravation du risque conduit à la résiliation, nous vous remboursons la fraction de cotisation correspondant à la période non garantie.

ARTICLE 8 : ATTÉNUATION DU RISQUE

Vous avez droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat, à une diminution du montant de la cotisation. Si nous refusons, vous pouvez dénoncer le contrat.

La résiliation prendra alors effet 30 jours après la date d'envoi de votre lettre de résiliation et nous vous rembourserons la fraction de cotisation correspondant à la période non garantie de la date de résiliation au 31 décembre.

LA VIE DU CONTRAT

ARTICLE 9 : FORMATION DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Dispositions particulières relatives à la fourniture à distance d'opérations d'assurance et à la souscription par voie de démarchage.

■ Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opérations d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, les règles concernant la fourniture d'opérations d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulés entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur, en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer, et ce sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions Particulières, soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L 121-28 du Code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à l'adresse suivante : MAPA, Mutuelle d'Assurance, BP 60037, 17411 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY CEDEX.

« Je, soussigné [NOM-PRÉNOM], demeurant [adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date de la signature des Conditions Particulières], par l'intermédiaire de [nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [à compléter]

Signature [souscripteur] »

LA FIN DU CONTRAT

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Vous :

- Chaque année au 31 décembre, moyennant un préavis de deux mois par l'envoi d'une notification adressée par lettre ou par tout autre support durable, après une première période de 12 mois. La Mapa doit confirmer la réception de la notification par écrit.
- Lorsque survient l'un des événements suivants :
 - changement de domicile ;
 - changement de situation matrimoniale ou de régime matrimonial ;
 - changement de profession, retraite ou cessation d'activité ;Lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.
La résiliation doit être demandée dans les trois mois qui suivent la survenance de l'événement et elle prend effet un mois après votre demande.
- En cas de majoration de la cotisation à l'échéance lorsque cette majoration ne résulte pas de l'indexation. Votre demande doit être effectuée dans les 15 jours suivant la date d'échéance, la résiliation prenant effet 30 jours après que vous nous en ayez informé.
- En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si nous refusons de réduire la cotisation et dans les conditions prévues à l'article 8.
- Si nous avons résilié un autre de vos contrats pour sinistre(s). Votre demande doit intervenir dans un délai d'un mois après que cette résiliation vous a été notifiée. La résiliation du présent contrat prendra effet un mois après votre demande.

Nous :

- Chaque année au 31 décembre, moyennant un préavis de deux mois.
- En cas de perte de votre qualité de Sociétaire conformément aux Statuts.
- En cas de non-paiement des cotisations 10 jours après la suspension du contrat qui intervient 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.
- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, comme dit à l'article 4.
- En cas d'aggravation du risque, conformément aux dispositions de l'article 7.
- Après sinistre, la résiliation prenant effet un mois après qu'elle vous ait été notifiée.

En cas de transfert de propriété

- En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance, le contrat peut être résilié conformément à l'article L 121.10 du Code des Assurances, par l'acquéreur, l'héritier ou par nous.

De plein droit

- En cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti. La résiliation sera effective le jour de la perte.
- En cas de réquisition de la propriété de tout ou partie d'un bien sur lequel repose l'assurance dans les conditions prévues par la législation.
- En cas de retrait total de notre agrément (cessation d'activité imposée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), la résiliation prendra effet le 40e jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant retrait.

COMMENT RÉSILIER ?

• Par nous :

Par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

• Par vous :

Par lettre recommandée y compris recommandé électronique au siège de la MAPA, Mutuelle d'Assurance, ou à l'agence MAPA dont vous dépendez.

Le délai de résiliation commence à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date de d'envoi du recommandé électronique.

LA FIN DU CONTRAT

Que deviennent les cotisations ?

La fraction de cotisations correspondant à la période non garantie est créditée sur votre compte Sociétaire ou remboursée.

Le remboursement ne sera effectué qu'après déduction des sommes pouvant être dues sur le compte Sociétaire, ainsi que des franchises impayées.

En cas de résiliation pour non-paiement, cette fraction de cotisation reste acquise à la Société à titre d'indemnité (article L113.3 du Code des Assurances).

LA COTISATION

ARTICLE 11 : COMMENT EST-ELLE DÉTERMINÉE ?

- La cotisation annuelle est fixée d'après vos déclarations et les garanties souscrites indiquées sur les Conditions Particulières, plus les frais de gestion et les taxes d'État.
- La cotisation annuelle correspond à un exercice basé sur l'année civile.
- Lorsque le contrat prend effet au cours de l'année civile, la cotisation appelée correspond à la période garantie de la date d'assurance au 31 décembre, augmentée des frais de gestion et des taxes d'État.

ARTICLE 12 : COMMENT ET QUAND RÉGLER VOS COTISATIONS ?

- Dans les 10 jours suivant l'échéance du 1er janvier, vous devez effectuer le règlement des cotisations appelées par avis d'échéance commun à tous les contrats souscrits.
- En cas de paiement fractionné, chaque fraction doit être réglée dans les 10 jours de son échéance.
- Le paiement fractionné peut entraîner des frais supplémentaires calculés en pourcentage sur les cotisations appelées.
- Les cotisations ou portions de cotisations augmentées des frais de gestion et des taxes d'État sur les contrats d'assurance sont payables au Siège de la Mutuelle.

ARTICLE 13 : QU'ARRIVE-T-IL SI VOUS NE PAYEZ PAS VOS COTISATIONS ?

- À défaut du paiement des cotisations indiquées sur votre compte Sociétaire ou d'une fraction de celles-ci dans les 10 jours (et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice), nous pouvons suspendre les garanties de tous les contrats faisant l'objet d'un appel de cotisation à votre compte Sociétaire 30 jours après vous avoir adressé, en recommandé, une demande de paiement valant mise en demeure et résiliation.

Cette lettre est adressée à votre dernier domicile connu.

- La résiliation pour non-paiement intervient 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus. Si le paiement nous parvient avant la résiliation, y compris le paiement de cotisations venues à échéance depuis l'envoi de la lettre de mise en demeure « dans les cas de paiement fractionné », les garanties de tous vos contrats reprennent leurs effets le lendemain à midi du jour de la réception de votre paiement. Si vous réglez après la résiliation, la remise en vigueur ne peut se faire qu'avec notre accord.

ARTICLE 14 : LE COMPTE SOCIÉTAIRE

Ce compte regroupe les cotisations de tous les contrats souscrits (notamment Automobile, Multirisques habitation et commerce, Prévoyance, Navigation de Plaisance...) et les différents mouvements comptables intervenus durant l'année.

Paiement de la cotisation

Les modalités de règlement sont définies lors de l'adhésion ou chaque année à l'échéance.

Si vous ne respectez pas les modalités qui ont été fixées, nous pouvons 10 jours après l'échéance vous adresser une lettre recommandée valant Mise en Demeure et Résiliation pour non-paiement.

La suspension de vos contrats intervient 30 jours après la date d'envoi si vous n'avez toujours pas payé, puis la résiliation est automatique 10 jours après la date de suspension. Si vous réglez entre la date de suspension et la résiliation, le contrat est automatiquement remis en vigueur le lendemain à midi de la réception de votre paiement. Si vous réglez après la résiliation, la remise en vigueur du contrat ne peut se faire qu'avec notre accord. Si nous refusons la remise en vigueur, la totalité de la cotisation annuelle reste acquise.

LA COTISATION

ARTICLE 15 : RAPPEL DE COTISATIONS

Les rappels de cotisations motivés par un excédent de sinistres ou de frais d'un exercice seront exigés de tous ceux dont les contrats étaient alors en cours, même si, depuis, ces contrats ont été résiliés ou ont cessé de s'appliquer pour quelque cause que ce soit. Les rappels ne peuvent intervenir que dans un délai maximum de 2 ans après la clôture de l'exercice concerné.

Le maximum de cotisation complémentaire pour un exercice donné ne peut être supérieur à 2 fois le montant de la cotisation appelée pour l'exercice en cause.

ARTICLE 16 : RISTOURNE DE COTISATIONS

Sur proposition du Conseil d'Administration, les excédents de recettes d'un exercice, après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, peuvent faire l'objet d'une « ristourne » décidée par l'Assemblée Générale qui en fixe également les modalités de répartition.

Évènements assurables

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET LE TABLEAU DES GARANTIES INDIQUENT POUR QUELS ÉVÈNEMENTS LA GARANTIE VOUS EST ACQUISE.

INCENDIE ET ÉVÈVEMENTS ANNEXES

ARTICLE 17 : INCENDIE - EXPLOSION - Foudre - FUMÉES - CHOC D'UN VÉHICULE - CHUTE D'APPAREIL DE NAVIGATION AÉRIENNE - INCIDENT ÉLECTRIQUE

1 - Incendie - explosion - foudre - fumées - choc d'un véhicule - chute d'appareil de la navigation aérienne

- Assurance des dommages directs dus à un incendie, une explosion, une implosion, la chute de la foudre ou dus à un incident électrique ayant détérioré du matériel électrique ou électronique..

Sont également garantis les dommages occasionnés par les fumées consécutives à un incendie, que cet incendie ait pris naissance à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés, ou dégagées de manière accidentelle par un appareil de chauffage ou de cuisine relié par un conduit de cheminée.

Sont exclus :

- S'il n'y a pas eu incendie, les dommages dus à l'action de la chaleur ou au contact du feu, d'une substance incandescente ou les dégagements nonaccidentels de fumées.
- Le contenu des machines à laver et des sèche-linge s'il n'y a pas eu incendie ou explosion ayant occasionné des dommages hors de ces appareils.
- Le contenu des réfrigérateurs et congélateurs s'il n'y a pas eu de détériorations électriques ou électroniques de ces appareils.

- Assurance des dommages directs dus au choc d'un véhicule n'appartenant pas à l'assuré et conduit par un tiers (définition du tiers à l'article 31).
- Assurance des dommages directs dus à la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux.

Extension en option - « Pack Confort »

Si aux conditions particulières il est indiqué que cette extension est accordée, nous garantissons à concurrence d'un capital de 1 IV, soit pour 2022, 1 055,2 €, la perte des denrées en congélateur consécutive à une variation de température résultant de la non-fourniture accidentelle de courant électrique par le Service Public (grève exclue).

TEMPÊTE – GRÊLE – POIDS DE LA NEIGE

ARTICLE 18 : TEMPÊTE – GRÊLE - POIDS DE LA NEIGE

Assurance des dommages matériels directs causés par :

- Le vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- La chute de la grêle,
- L'action du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures, lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments en bon état dans un rayon de 5 km autour du risque assuré. En cas de tempête, nous pourrions demander, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la Météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre le vent dépassait la vitesse de 100 km/h.

Sont exclus :

- **Les dégâts résultant d'un manque indispensable de réparations indispensables incombant à l'assuré, sauf cas de force majeure.**
- **Les dommages aux biens mobiliers situés à l'extérieur des bâtiments assurés, ainsi que les dommages aux arbres, sauf si l'option Pack Biens Extérieurs a été souscrite, auquel cas sont applicables les garanties prévues à ladite option.**

DÉGÂTS DES EAUX – GEL – DÉBORDEMENTS DE COURS D'EAU

ARTICLE 19 : DÉGÂTS DES EAUX – GEL – DÉBORDEMENTS DE COURS D'EAU

1 - Dégâts des eaux

Assurance des dommages directs causés par l'eau sous sa forme liquide.

Sont exclus :

- Les dégâts occasionnés par les inondations, débordements des sources, cours d'eau naturels ou artificiels, étendues d'eau douce.
- Les dégâts des eaux provenant d'entrée d'eau ou d'infiltration soit au travers des ouvertures des locaux assurés, telles que portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes, ainsi que des cheminées, soit au travers des murs.
- Les dégâts occasionnés, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement des voies, cours et jardins et par les marées.
- Les dégâts dus à l'humidité et/ou à la condensation.
- Les frais de dégorgeement, réparation, remplacement des conduites, robinets et appareils à effet d'eau.
- La réparation des toitures, terrasses, ciels vitrés, façades, canalisations, et autres installations ou appareils à l'origine du sinistre.
- Les dégâts provenant d'un manque de réparations indispensables, ainsi que de la vétusté ou de l'usure connue des conduites, des appareils ou des toitures, si l'assuré n'y a pas porté remède dans un délai de 20 jours après en avoir eu connaissance, sauf cas de force majeure.
- Le coût de la surconsommation due à une fuite.

La garantie est étendue à concurrence de 4,6 IV, soit pour 2022, 4 854 € aux frais de recherche de fuites qui sont à l'origine d'un sinistre garanti et aux frais de remise en état des biens dégradés par ces travaux de recherche.

2 - Gel

Assurance des dommages directs causés par le gel aux conduites, robinets, chaudières et appareils à effet d'eau, situés dans les bâtiments assurés.

Sont exclus :

- Les dégâts provenant d'un manque de réparations indispensables, ainsi que de la vétusté ou de l'usure connue des conduites, des appareils, si l'assuré n'y a pas porté remède dans un délai de 20 jours après en avoir eu connaissance, sauf cas de force majeure.
- Les dégâts occasionnés aux murs, toitures, terrasses ou aux bâtiments.
- Le coût de la surconsommation due à une fuite.

Mesures de prévention

PRÉCAUTIONS À PRENDRE pendant les périodes de froid pour les dommages causés par l'eau et/ou le gel en cas d'inoccupation et d'absence de chauffage des locaux assurés, pendant plus de 3 jours consécutifs :

- Arrêt de la distribution d'eau dans les locaux assurés ;
- Vidange des conduites, appareils, installations de chauffage central ;
- Fermeture du robinet principal d'arrivée d'eau, afin d'interrompre toute distribution d'eau dans les locaux.



A défaut, l'indemnité sera réduite de 30 %

DÉGÂTS DES EAUX – GEL – DÉBORDEMENTS DE COURS D'EAU

3 - Débordements de sources, cours d'eau naturels ou artificiels, étendues d'eau douce

Sont garantis les dommages directs causés par les débordements de sources, cours d'eau naturels ou artificiels, étendues d'eau douce.

Sont exclus :

- Les dommages aux biens immobiliers construits par l'assuré en violation des dispositions d'un plan de prévention des risques naturels en vigueur lors de leur édification.
- Les dommages aux bâtiments et biens assurés ayant subi plus d'un événement du même type au cours des 10 dernières années.
- Les dommages reconnus Catastrophes Naturelles (article 14), auquel cas c'est cet événement qui s'appliquera.

Dans tous les cas, c'est la franchise fixée par la réglementation pour les catastrophes naturelles qui sera applicable.

CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 20 : CATASTROPHES NATURELLES

Assurance instituée par la loi n° 82600 du 13 juillet 1982. Elle a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat.

Elle couvre également les frais de relogement (sur justificatifs) pour les résidences principales, dans la limite de la valeur locative du bien et pour une durée maximale de trois mois.

Elle s'entend dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

ARTICLE 21 : CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des dommages à vos biens d'habitation résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Cette garantie ne pourra être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Nous indemniserons les dommages de vos biens dans la limite des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

VANDALISME

ARTICLE 22 : VANDALISME

Assurance des dommages dus à un acte de vandalisme (attitude de celui qui détruit ou mutile gratuitement).

Sont exclus :

- **Les dommages dus à un incendie ou une explosion, les bris de verre, glaces, les vols et les détériorations causées par les voleurs ;**
- **Tous les dommages commis par les membres de la famille de l'assuré visés à l'article 311-12 du Code Pénal, les personnes vivant avec lui, ses locataires ou sous-locataires, ses employés.**

VOL

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX VOLS À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ASSURÉS

Vol (au sens de l'article 311-1 du Code pénal) et détériorations dues aux voleurs, commis à l'intérieur des bâtiments assurés et après pénétration dans les circonstances suivantes :

- Effraction, usage de fausses clés (article 132-73 du Code Pénal) ;
- Après meurtre, tentative de meurtre ou violences sur la personne de l'assuré, d'un membre de sa famille, de son personnel ou d'un tiers présent dans les locaux assurés ;
- Introduction le jour (entre 7 h et 23 h), à l'insu de l'assuré, d'un membre de sa famille ou de son personnel, présent au moment du vol dans le bâtiment où le vol a eu lieu.

Sont exclus :

- Les vols et actes de vandalisme commis par les membres de la famille de l'assuré, tels qu'ils sont visés à l'article 311-12 du Code Pénal, et par les personnes habitant avec lui, ou commis avec la complicité d'une de ces personnes ;
- Le vol ou la détérioration de tous objets placés dans des locaux communs à plusieurs locataires ou occupants ;
- Le vol des biens situés à l'extérieur des bâtiments assurés.

Mesures de sécurité



La nuit, ou en cas d'absence de l'assuré, des personnes habitant avec lui, de membres de son personnel ou de gardiens, tous les moyens de fermeture, de protection et de détection (pour les moyens de détection, uniquement s'ils sont exigés lors de la souscription ou pris en considération dans le calcul de la cotisation) devront être utilisés et en bon état de fonctionnement. Lorsque la pénétration dans les locaux aura été permise ou facilitée par le non-respect de ces mesures de sécurité, l'assuré sera déchu de ses droits.

Il est toléré l'inutilisation des volets le jour (entre 7 heures et 23 heures), s'il n'y a pas eu inoccupation des lieux plus de 16 heures consécutives.

ARTICLE 24 : VOL D'ESPÈCES DANS LES BÂTIMENTS ASSURÉS

Vol d'espèces se trouvant dans les locaux assurés, commis dans les circonstances indiquées à l'article 23.

ARTICLE 25 : VOL D'ESPÈCES EN COFFRE-FORT

Vol commis dans les circonstances indiquées à l'article 23 alors que les espèces étaient placées dans un coffre-fort NF-A2P ou valant au moins 1,5 IV, soit pour 2022, 1 583 €, dont tous les moyens de fermeture avaient été utilisés par l'assuré et sous réserve qu'il y ait eu enlèvement du coffre ou effraction de celui-ci.

VOL

ARTICLE 26 : UTILISATION FRAUDULEUSE DE CHÈQUES OU CARTES BANCAIRES VOLÉS

La garantie est automatiquement acquise lorsque survient un des événements définis aux articles 15 et 19 et que pour cet événement l'assuré bénéficie d'une garantie espèces (définition article 45).

Sont alors prises en charge les conséquences financières de l'utilisation frauduleuse de chèques ou cartes bancaires volés. Toutefois :

- L'indemnité versée à ce titre est limitée à 5,4 IV, soit pour 2022, 5 698 €.
- Elle ne peut pas non plus dépasser le montant de la garantie Espèces acquise, réduit éventuellement des sommes versées pour les espèces volées.

Dès qu'il a connaissance du vol, l'assuré doit en faire la déclaration dans le plus bref délai possible à l'organisme financier ayant délivré les chèques ou la carte volés.

- **Sont exclus les préjudices résultant de retard dans la déclaration du vol à l'organisme financier sauf retard dû à un cas de force majeure.**

ARTICLE 27 : VOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vol subi par l'assuré hors de son domicile, commis avec violences ou menaces dès lors qu'il y a danger pour sa vie ou son intégrité physique (ou atteinte à sa vie ou son intégrité physique).

Vol ou perte survenant alors que l'assuré vient d'être victime d'un accident corporel ou d'une perte de connaissance.

En cas de vol ou perte définis par le présent article, la garantie sera acquise :

- Pour les espèces et biens assimilés (définition article 40) sous réserve qu'une garantie espèces soit indiquée aux conditions particulières et dans ce cas pour le montant prévu. L'indemnité sera toutefois plafonnée à 5,4 IV, soit pour 2022, 5 698 € si ledit montant est supérieur à ce plafond.
- Pour les bijoux sous réserve qu'une garantie bijoux soit indiquée aux conditions particulières et dans ce cas pour le montant prévu. L'indemnité sera toutefois plafonnée à 5,4 IV, soit pour 2022, 5 698 € si ledit montant est supérieur à ce plafond.
- Pour les autres biens définis à l'article 38 sous réserve qu'une garantie vol du mobilier soit indiquée aux conditions particulières et dans ce cas pour le montant prévu. L'indemnité sera toutefois plafonnée à 5,4 IV, soit pour 2022, 5 698 € si ledit montant est supérieur à ce plafond.

ARTICLE 28 : DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES

Assurance de la détérioration des locaux garantis survenant à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

VOL

ARTICLE 29 : LIMITATION EN CAS DE VOL DE LA GARANTIE MOBILIER DANS LES DÉPENDANCES

Pour l'application de cette limitation dont fait état le tableau récapitulatif des garanties, il faut entendre notamment par dépendances, les caves, greniers, garages, débarras, remises.

La limitation est applicable :

- Pour les dépendances d'un appartement situé dans un immeuble collectif, à moins que l'on ne puisse accéder à ces dépendances qu'en passant par l'entrée principale de l'appartement.
- Pour les dépendances d'une maison particulière si elles ne sont pas en communication directe avec les pièces d'habitation proprement dites.

Extension en option - « Pack Confort »

Si aux conditions particulières il est indiqué que cette extension est accordée, nous garantissons à concurrence d'un capital de 10 IV, soit pour 2022, 10 552 € le vol du mobilier dans les dépendances aux conditions prévues ci-dessus.

L'indemnité sera réduite de 30 % si, au-delà de 3,1 IV, soit pour 2022, 3 271 € de contenu, les portes d'accès aux dépendances ne sont pas munies d'au moins deux points de fermeture.

BRIS DE GLACES

ARTICLE 30 : ASSURANCE DU BRIS DES PRODUITS VERRIERS

La garantie est étendue au bris de matériaux plastiques transparents résultant d'un choc. Les produits verriers et matériaux plastiques sur lesquels porte la garantie sont :

- Les miroirs et glaces étamés fixés à demeure sur les cloisons et les murs ;
- Ceux des portes, fenêtres, marquises, vérandas ou qui constituent murs ou cloisons.

Sont exclus :

- Les bris occasionnés au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés ou sur leur encadrement, ou au cours de leur dépose, repose, entrepôt ou transport ;
- Les glaces et miroirs des meubles, placards et appareils ;
- Les glaces d'insert ;
- Les ébréchures, rayures et écaillures ;
- Les conséquences du bris des glaces.

Extension en option - « Pack Confort »

Si aux conditions particulières il est indiqué que cette extension est accordée, nous garantissons à concurrence d'un capital de 3 IV, soit pour 2022, 3 166 € :

- les glaces d'inserts ;
- les aquariums ;
- les glaces et miroirs des meubles, placards et des appareils.

Sont exclus :

- Les bris occasionnés au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés ou sur leur encadrement, ou au cours de leur dépose, repose, entrepôt ou transport ;
- Les ébréchures, rayures et écaillures ;
- Les conséquences du bris des glaces.

Responsabilité civile

ARTICLE 31 : RESPONSABILITÉ CIVILE FAMILIALE ET VIE PRIVÉE

1 - Définitions

Il est convenu que l'on entend par :

■ Assuré

- Le Sociétaire son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage notoire) non séparé de fait ou de corps ;
- Leurs ascendants vivant au domicile familial depuis six mois au moins ;
- Leurs descendants majeurs vivant au domicile familial depuis six mois au moins ;
- Leurs enfants mineurs célibataires ainsi que les enfants mineurs dont ils ont la tutelle, vivant au foyer de l'assuré ;
- Leurs enfants majeurs célibataires sans enfant à charge, âgés de moins de 25 ans qui, soit n'ont pas de ressources propres, soit poursuivent leurs études à temps complet ;
- Les personnes physiques auxquelles ils ont confié la garde, à titre gratuit, de leurs enfants ou animaux mais seulement pour les dommages causés par ces enfants ou animaux ;
- Les personnes dont ils ont la tutelle ou la curatelle vivant au foyer du Sociétaire.

■ Tiers

Toute personne autre que :

- L'assuré tel que défini ci-dessus, ses ascendants et descendants. Toutefois, lorsque la personne ayant subi le dommage ne vit pas avec l'assuré responsable et si son affiliation à la Sécurité Sociale ou à tout autre organisme de prévoyance ne résulte pas de son lien de parenté avec l'assuré, la garantie sera acquise pour les réclamations émanant de ces organismes ;
- Les employés de l'assuré responsables du dommage lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

2 - Garantie

- Elle couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages causés aux tiers, résultant d'accidents survenus au cours de sa vie privée c'est-à-dire en dehors de toute activité professionnelle, associative déclarée en Préfecture et de toute fonction publique ou politique.
- Les dommages garantis sont les dommages corporels, les dommages matériels, les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, ainsi que les dommages immatériels non consécutifs.
- En outre, la garantie est étendue aux sommes dont vous pourriez être redevable, en qualité d'employeur de personnel de maison, en cas de faute inexcusable de votre part au titre de l'indemnisation complémentaire prévue aux articles L452-2 et L452-3 du Code de la Sécurité Sociale.
- Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, la garantie à l'égard des tiers est limitée aux conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou aux conséquences pécuniaires de sa part « virile », si sa propre part de responsabilité n'est pas déterminée.

3 - Exclusions

Sont exclus les dommages :

- Causés par tous animaux autres que les chats, chiens, ovins, caprins, oiseaux et les petits animaux domestiques non réputés comme dangereux (la garantie lorsqu'elle est acquise est étendue aux frais de visite sanitaire de bêtes présumées atteintes de la rage, lorsque cette visite est prescrite par les autorités à la suite de morsure, ainsi qu'aux frais de certificat s'y rapportant).
- Les dommages causés par les chevaux, ânes, poneys ne sont garantis que si l'assuré n'en est pas propriétaire ou, dans le cas contraire, si une extension est prévue aux conditions particulières. La participation à des courses ou des concours est toujours exclue.
- Survenant au cours de la pratique de la chasse, sauf s'il s'agit de chasse sous-marine, les dommages causés par les chiens en action de chasse étant également exclus.
- Résultant de la pratique de sports aériens.

RESPONSABILITÉ CIVILE

- Résultant de la pratique d'un sport dans le cadre d'une association ou d'un club dès lors que l'assuré ou les personnes dont il doit répondre est titulaire d'une licence spécifique à la pratique de ce sport.
- Résultant de l'utilisation de bateaux à moteur ou à voile (sauf planche à voile).
- Dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou un véhicule ou appareil qui lui serait attelé lorsque l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable en a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

Toutefois, la garantie est maintenue dans les cas suivants :

- Déplacement à la main d'un véhicule dont l'assuré n'est ni propriétaire, ni gardien sur une distance strictement indispensable pour que cesse la gêne occasionnée par ce véhicule.
- Responsabilité civile de l'assuré pour les dommages causés aux tiers par un de ses enfants mineurs ou toute personne dont il serait reconnu responsable qui conduit à son insu un véhicule terrestre à moteur ne lui appartenant pas et dont il n'est pas gardien autorisé par le propriétaire de ce véhicule ou le souscripteur du contrat « automobile » qui l'assure.

Demeurent exclus les dommages subis par le véhicule à l'origine des dommages causés aux tiers.

- Résultant d'un vol et de ses conséquences, sous réserve de ce qui est dit ci-dessus en cas d'emprunt de véhicule par un mineur.
- Résultant de la participation, d'un enfant mineur âgé de plus de 13 ans, à un vol, à un viol ou à une rixe. Les autres circonstances demeurent garanties dans le cadre des dispositions d'ordre public prévues à l'article L 121-2 du code des assurances.
- Résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense) excepté pour les mineurs de moins de 13 ans.
- Causés à l'occasion de travaux nécessitant un permis de construire ou une autorisation administrative ou entraînant la modification de la structure immobilière, de nature à compromettre sa solidité et relevant du savoir-faire d'un professionnel du bâtiment et dépassant un simple acte de la vie familiale.
- Causés par l'utilisation frauduleuse ou dolosive de fichier ou de transfert de données informatiques.
- Causés aux biens (notamment objets, immeubles) dont l'assuré, ou une personne dont il est civilement responsable, est locataire, dépositaire, gardien ou détenteur à un titre quelconque.
- Subis par tout bien (notamment immeuble), vendu par l'assuré lorsque sa responsabilité de vendeur est recherchée.
- Résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un accident d'eau survenu dans les bâtiments, installations fixes ou partie de bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque, sauf dans le cas de location ou d'occupation dont la durée ne devait pas excéder 15 jours (cette exclusion ne s'applique qu'aux dommages matériels et immatériels).
- Dans la réalisation desquels est impliqué tout ou partie d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire ou copropriétaire, ses aménagements (notamment ascenseurs et antennes), ou les clôtures, arbres, cours, jardins, bois, parkings qui en dépendent.

Cette exclusion s'applique également aux dommages causés par les personnes chargées de la garde ou l'entretien de cet immeuble.

Toutefois, dans le cas où la garantie responsabilité civile de propriétaire d'immeuble définie à l'article 25 n'a pas été souscrite par l'assuré, cette garantie lui sera accordée pour l'immeuble constituant sa résidence principale.

- Subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers.
- Les dommages résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques :
 - conçus ou utilisés de façon malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles
 - ou utilisés par erreur et ayant pour conséquence de porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou de porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles.

4 - Garantie défense pénale et recours suite à accident

Les garanties exposées aux articles 27, 29 à 34 sont automatiquement accordées en complément de l'assurance responsabilité civile familiale et vie privée, mais seulement dans les cas suivants :

- Lorsque les personnes assurées sont poursuivies devant les tribunaux répressifs à la suite d'un dommage couvert par l'assurance responsabilité civile ;
- Lorsque ces mêmes personnes sont victimes de dommages matériels ou corporels, dans le cadre de leur vie privée et résultant d'un accident engageant la responsabilité d'une personne ayant la qualité de tiers.

Dispositions particulières relatives aux violences intra-familiales :

Bien que le conjoint, les enfants et les parents des personnes assurées n'aient pas la qualité de tiers entre eux au sens du présent contrat, la garantie « recours suite à accident » est étendue, par dérogation, aux assurés victimes directes de violences commises au sein de la cellule familiale par une personne assurée au titre du même contrat, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- La victime, conjoint, ascendant ou descendant de l'auteur, réside habituellement au sein du même foyer que celui-ci,
- La victime a subi des violences physiques et/ou sexuelles de nature délictuelle ou criminelle au sens du code pénal (**les violences psychologiques sont exclues**), constatées par un certificat médical, et commises postérieurement à la souscription du contrat,
- La victime a reçu un avis à victime suite à sa plainte ou est convoquée en cette qualité par les enquêteurs ou le Juge d'instruction suite à l'ouverture d'une information judiciaire.

Contenu de la garantie, lorsque les conditions ci-dessus sont réunies :

La victime de violences intra-familiales confie la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix dont les frais et honoraires sont pris en charge dans les conditions prévues aux articles 32, 33 et 34, **dans la limite des plafonds de garantie indiqués en annexe**. La MAPA, au regard du conflit d'intérêts susceptible d'exister à l'égard de l'auteur souscripteur du contrat, s'abstiendra de proposer, même s'il s'agit d'une demande expresse de la victime, le nom d'un avocat. La MAPA ne donnera en outre aucune instruction à l'avocat choisi par la victime, qui demeure seul maître et responsable de la conduite du procès.

La défense pénale ou civile de l'auteur, même mineur, des violences intra-familiales, et les conséquences dommageables de ces violences demeurent exclues du présent contrat.

RESPONSABILITÉ CIVILE

ARTICLE 32 : RESPONSABILITÉ CIVILE DE PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE

1 - Définitions

Il est convenu que l'on entend par :

■ Assuré

- Le sociétaire ;
- Lorsque le sociétaire est une personne physique, son conjoint, ses ascendants et descendants ou ceux de son conjoint pour le compte de qui il agirait ;
- Lorsque le sociétaire est une personne morale, ses présidents, administrateurs, directeurs généraux, gérants pour le compte de qui il agirait.

■ Tiers

Toute personne autre que :

- L'assuré, son conjoint, leurs ascendants et descendants ;
- Les présidents, administrateurs, directeurs généraux, gérants de l'assuré personne morale, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les préposés chargés de la garde ou de l'entretien de l'immeuble.

2 - Garantie

- Elle couvre les conséquences de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages causés à des tiers dans la réalisation desquels sont impliqués l'immeuble indiqué aux conditions particulières, ses aménagements (notamment ascenseurs et antennes) et les clôtures, arbres, cours, jardins, bois, parkings qui en dépendent.
- Les dommages garantis sont les dommages corporels, les dommages matériels et les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis.
Ces mêmes dommages sont également assurés lorsqu'ils sont causés à des tiers par les personnes chargées de la garde ou de l'entretien de l'immeuble garanti.

3 - Exclusions

Sont exclus les dommages :

- Dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ;
- Résultant d'un vol, étant toutefois garantis à concurrence de 16 fois l'indice des vols commis par les préposés ;
- Résultant d'un incendie, une explosion, un accident d'eau survenu dans l'immeuble assuré, cette exclusion ne s'appliquant qu'aux dommages matériels et aux dommages immatériels consécutifs ;
- Causés aux biens dont l'assuré ou une personne dont il est civilement responsable est locataire, dépositaire, gardien ou détenteur à un titre quelconque.

4 - Garantie défense pénale et recours suite à accident

Les garanties exposées aux articles 27, 29 à 34 sont automatiquement accordées en complément de l'assurance responsabilité civile de propriétaire d'immeuble, mais seulement dans les cas suivants :

- Lorsque les personnes assurées sont poursuivies devant les tribunaux répressifs à la suite d'un dommage couvert par l'assurance responsabilité civile de propriétaire d'immeuble ;
- Lorsque ces mêmes personnes sont victimes de dommages matériels ou corporels, dans la réalisation desquels sont impliqués l'immeuble indiqué aux conditions particulières, ses aménagements (notamment ascenseurs et antennes) et les clôtures, arbres, cours, jardins, bois, parkings qui en dépendent.

RESPONSABILITÉ CIVILE

ARTICLE 33 : RESPONSABILITÉ CIVILE, LIMITE SPÉCIALE DE GARANTIE POUR CERTAINS ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS

Sans que cela entraîne une augmentation des plafonds de garantie pour les dommages matériels et immatériels, il est entendu que les garanties définies aux articles 24 et 25 sont accordées pour un montant limité à 8 000 000 euros par sinistre, quel que soit le nombre de victimes, et pour l'ensemble des dommages, lorsque ces dommages résulteront :

- De l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité, dans toutes leurs manifestations ;
- D'explosion, d'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes) ;
- D'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause, ainsi que pour tous dommages survenus sur ou dans des navires, aéronefs, chemins de fer et tramways, ou causés par eux.

Protection juridique

La déclaration de sinistre doit être envoyée à notre Mutuelle d'Assurance qui la transmettra à MATMUT Protection Juridique SA (66 rue de Sotteville - 76030 ROUEN CEDEX 1), société à laquelle nous avons confié le risque de Protection Juridique, conformément à l'article L322-2-3 du Code des Assurances.

ARTICLE 34 : OBJET DE LA GARANTIE ET DÉFINITIONS

1 - Objet de la garantie

La garantie est destinée à permettre à l'assuré de bénéficier d'une Assistance Juridique et d'une garantie de Protection Juridique en cas de litige ou de différend l'opposant à un tiers ayant pour objet sa vie privée de simple particulier, les biens couverts par le présent contrat ou liés à ces biens.

2 - Définitions

Notre Mutuelle

La MAPA Mutuelle d'Assurance

La MATMUT Protection Juridique

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 7 500 000 € entièrement libéré, dont le Siège Social est situé 66 rue de Sotteville - 76030 ROUEN CEDEX 1

Entreprise régie par le Code des Assurances, Inscrite au RCS de Rouen sous le numéro 423 499 391

Ayant reçu agrément par arrêté du 1er octobre 1999 pour pratiquer les opérations correspondant à la branche 17 (protection juridique) mentionnée à l'article R.321-1 du Code des Assurances.

L'assuré

- Pour la garantie « protection juridique Vie Privée »

Ont la qualité d'assuré :

- Les personnes ayant cette même qualité dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile vie privée ;

- Pour la garantie « protection juridique de Propriétaire d'immeuble »

Ont la qualité d'assuré :

- Les personnes, physiques ou morales, ayant cette même qualité dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile de Propriétaire d'immeuble.

Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque notre Mutuelle d'Assurance accorde également sa garantie de protection juridique à une personne dont les intérêts sont opposés à ceux de l'assuré.

Sinistre

Constitue un sinistre, au sens de la présente garantie, le litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

ARTICLE 35 : CONTENU DE LA GARANTIE

Notre Mutuelle d'Assurance s'engage à :

- Pourvoir à la défense pénale de l'assuré,
- Assurer sa défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers,
- Réclamer l'indemnisation de son préjudice, la restitution de ses biens, la reconnaissance de ses droits.

Pour ce faire,

- Notre Mutuelle d'Assurance lui fournit les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable ; en cas de conflit d'intérêts ou lorsque la partie adverse est défendue par un avocat, l'assuré peut, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour l'assister dès la phase amiable du dossier,

PROTECTION JURIDIQUE

- Lorsque, en cas d'échec de la procédure amiable, son recours ou sa défense nécessite une action en justice, ou lorsqu'il est poursuivi pénalement :
 - Soit notre Mutuelle d'Assurance participe à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée que l'assuré a chargé de la défense de ses intérêts,
 - Soit notre Mutuelle d'Assurance met à sa disposition une personne qualifiée ou un avocat.Si l'assuré confie la défense de ses intérêts à une personne qualifiée ou un avocat de son choix, il sera toutefois tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 48 ci-après.

Notre Mutuelle d'Assurance prend en charge , dans la limite des plafonds et montants garantis indiqués à l'annexe 1 :

- En cas de procédure amiable :
 - Les frais relatifs aux avis et services que notre Mutuelle d'Assurance fournit elle-même à l'assuré ;
 - Les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat choisi par l'assuré **mais seulement en cas de conflit d'intérêt et lorsque l'adversaire est lui-même défendu par un avocat.**
- En cas de procédure judiciaire :
 - Les frais et honoraires des conseils (avocats, huissiers, experts, médecins) en charge des intérêts de l'assuré ;
 - Les frais de procédure ;
 - Les sommes qui pourraient être mises à sa charge au titre des dépens et/ou des frais irrépétibles ;
- Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :
 - Si l'action en justice qui en est la cause a été décidée en accord avec notre Mutuelle d'Assurance, ou a été admise par une décision d'arbitrage (article 52 ci-après) ;
 - Si l'assuré a passé outre à la solution que notre Mutuelle d'Assurance lui a proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et a obtenu une décision de justice plus favorable à ses intérêts ;
 - En cas de conflit d'intérêts ou de défense pénale.

- **En revanche, ces honoraires, frais et sommes ne sont jamais pris en charge s'ils ont été engagés avant la déclaration du sinistre, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence.**
- **Les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné, les frais consécutifs à une expulsion y compris les frais de garde-meuble, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article 10 du décret du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale ne sont jamais pris en charge.**

ARTICLE 36 : LITIGES OU DIFFÉRENDS GARANTIS

La garantie intervient, sauf application de l'une des exclusions ou déchéances prévues aux articles 30 et 35 ci-après, en cas de litige ou différend :

- Opposant l'assuré à un tiers tel que défini à l'article 24 ;
- Et dont le fait générateur s'est produit pendant la durée de validité du contrat ;
- Et pour la Protection Juridique Vie Privée : lié à la vie privée de simple particulier de l'assuré ou portant sur les biens couverts par le contrat ou liés à ces biens ;
- Et pour la Protection Juridique de Propriétaire d'immeuble : lié au fait que l'assuré est propriétaire ou copropriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble désignée aux conditions particulières, des terrains, plantations, clôtures qui en dépendent. Lorsque l'assuré est copropriétaire, la garantie définie ci-dessus est acquise exclusivement pour les litiges opposant personnellement l'assuré à un tiers, lequel peut être la copropriété ou un autre copropriétaire.

Sont exclus les litiges ou différends qu'auraient l'ensemble ou une partie des copropriétaires.

PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 37 : LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Ne sont jamais garantis les litiges ou différends :

- Dont les éléments constitutifs étaient connus de l'assuré avant la souscription du contrat ;
 - Résultant :
 - a) D'un acte intentionnel ou tromperie commis ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité, qu'il fasse ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis
 - b) De la volonté manifeste de l'assuré de s'opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire, ou à l'exécution d'une obligation contractuelle
 - c) De risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants
 - Opposant l'assuré à certaines personnes physiques ou morales :
Notre Mutuelle d'Assurance, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance le liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance, toute Mutuelle et tout établissement ou tout service soumis aux dispositions du Livre II et/ou du Livre III du Code de la Mutualité ;
 - Opposant l'assuré à son conjoint légitime ou de fait ;
 - Ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que l'assuré est susceptible de payer, est inférieure à 760 € ;
 - Relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 € ;
 - Relevant d'instances internationales ;
 - Relatifs :
 - a) à toute activité professionnelle de l'assuré, salariée ou non ;
 - b) à la participation de l'assuré à la direction ou l'administration de toute personne morale, régie par le Code du Commerce ou par le Code Civil, en qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur, rémunéré ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution, ainsi que les litiges liés à des activités politiques ou syndicales ;
 - c) à un véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance ;
 - d) aux contrats conclus par voie électronique, lorsque l'émetteur de l'offre est domicilié à l'étranger ;
 - e) au bornage d'immeubles ;
 - f) aux baux commerciaux et à la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal ;
 - g) à l'activité de syndic bénévole de copropriété ;
 - h) à la protection de droits d'auteur, dessin et modèle, logiciel, marque, brevet et certificat d'utilité publique ;
 - i) aux infractions au Code de la Route commises en dehors de tout accident de la circulation ;
 - j) à la gestion du patrimoine mobilier de l'assuré, par un tiers ;
 - k) au divorce, à la rupture de concubinage ou de PACS, à la liquidation de communauté de vie et à la cessation de toute indivision ;
 - l) au droit des personnes, au droit de la famille, des libéralités et des successions.
- Relevant de l'assurance dommage ouvrage (article L 242-1 du Code des Assurances) en matière de
- construction ou de rénovation.

Extension en option - « Protection Juridique Vie Privée ÉTENDUE »

S'il est indiqué aux conditions particulières au titre de la Protection Juridique Vie Privée : « Étendue », sont en outre garantis, les litiges relatifs :

- À l'activité professionnelle de l'assuré salarié ou fonctionnaire ;
- Aux successions, legs et donations ;
- Au droit de la filiation ;
- Au droit des incapacités.

Les litiges en lien avec le droit du travail opposant l'assuré, salarié(e) MAPA, à la MAPA en sa qualité d'employeur, sont exclus.

PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 38 : DÉCHÉANCE DE GARANTIE

L'assuré peut encourir la déchéance de son droit à garantie, lorsque, de mauvaise foi :

- il a fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances d'un litige ou différend ;
- il a employé ou remis sciemment des documents mensongers ou frauduleux ;
- il n'a pas déclaré l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

ARTICLE 39 : SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend reviennent en priorité à l'assuré, lorsqu'à ce titre, des dépenses sont restées à sa charge. Elles lui sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Notre Mutuelle d'Assurance est subrogée dans ses droits conformément aux articles L121.12 et L127.8 du Code des Assurances.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer du fait de l'assuré, nous sommes alors libérés de tout engagement.

ARTICLE 40 : ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assuré et notre Mutuelle d'Assurance sur les mesures à prendre pour le règlement du litige ou du différend, l'assuré peut recourir à la procédure d'arbitrage.

Dans ce cas :

- Un arbitre est désigné d'un commun accord entre l'assuré et notre Mutuelle d'Assurance ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré statuant en la forme des référés.
- Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de notre Mutuelle d'Assurance, dans la limite des plafonds et montants garantis indiqués à l'article 41.

Notre Mutuelle d'Assurance s'engage à accepter les conclusions de l'arbitre.

ARTICLE 41 : HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Pour défendre et faire valoir les droits de l'assuré à l'amiable, notre Mutuelle d'Assurance couvre :

- les frais relatifs aux avis et services qu'elle fournit elle-même à l'assuré ;
- les frais et honoraires de la personne qualifiée ou de l'avocat choisi par l'assuré, mais seulement en cas de conflit d'intérêts ou lorsque son adversaire est lui-même défendu par un avocat (dans la limite des montants indiqués en annexe) ;

Pour défendre et faire valoir les droits de l'assuré en justice, notre Mutuelle d'Assurance couvre, dans la limite des plafonds de garantie indiqués en annexe :

- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge des intérêts de l'assuré ;
- les frais de procédure ;
- les sommes qui pourraient être mises à sa charge au titre des dépens et/ou des frais irrépétibles ;

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée en accord avec notre Mutuelle d'Assurance, ou a été admise par une décision d'arbitrage (article 34 ci-après) ;
- si l'assuré a passé outre à la solution que notre Mutuelle d'Assurance lui a proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et a obtenu une décision de justice plus favorable à ses intérêts ;
- en cas de conflit d'intérêts ou de défense pénale.

PROTECTION JURIDIQUE

En revanche, ces honoraires, frais et sommes ne sont jamais pris en charge s'ils ont été engagés avant la déclaration du sinistre, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence. Les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné, les frais consécutifs à une expulsion y compris les frais de garde-meuble, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article 10 du décret du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale ne sont jamais pris en charge.

Définition des garanties pouvant être accordées après survenance d'un événement assuré

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET LE TABLEAU DES GARANTIES INDIQUENT QUELLES GARANTIES VOUS SONT ACQUISES.

ARTICLE 42 : BÂTIMENTS

■ Sont garantis les bâtiments désignés aux conditions particulières et leurs dépendances, ainsi que tous aménagements et embellissements, considérés comme immeubles par destination, qui ne peuvent être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle ils sont attachés. Nous assurons aussi :

- Les frais de démolition, déblai et enlèvement.
- Les frais de mesures conservatoires.
- Les honoraires d'architecte et décorateur.
- Les honoraires de bureau d'étude, de contrôle technique et ingénierie.
- Le coût de l'assurance dommage ouvrage.
- À concurrence de 5 fois l'indice, les murs de clôture et de soutènement faisant office de clôture sous réserve qu'ils soient construits (soubassement maçonné).

Sont exclus :

- Les arbres et plantations.
- Les allées, chemins d'accès et rampes.
- Les terrasses non rattachées au bâtiment.
- Les installations extérieures, non rattachées au bâtiment, telles que lampadaire, tonnelle, pergola, luminaire.

Si l'assuré est copropriétaire, la garantie porte sur la part des bâtiments lui appartenant en propre et sur sa part dans les parties communes et dans les frais de déblai évoqués ci-dessus.

Calcul de l'indemnité dans le cas où il n'y a ni reconstruction ni réparation des dommages

Les bâtiments, abstraction faite de la valeur du sol, les aménagements et embellissements sont, en cas de sinistre, estimés d'après leur valeur réelle au prix de reconstruction à l'identique au jour du sinistre, dépréciation déduite.

Cependant, lorsque la valeur de reconstruction ou le coût des réparations au jour du sinistre, dépréciation déduite, est supérieure à la valeur vénale des bâtiments au jour du sinistre, l'indemnité est limitée au montant de cette valeur vénale, c'est-à-dire à la valeur de vente des bâtiments au jour du sinistre, augmentée des frais de déblai et de démolition et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Calcul de l'indemnité s'il y a reconstruction ou réparation des dommages (assurance dite en valeur à neuf)

Il ne sera pas tenu compte de la dépréciation et ces biens seront estimés d'après leur valeur réelle au prix de reconstruction à l'identique au jour du sinistre, sans que l'indemnité puisse dépasser la valeur de reconstruction, dépréciation déduite, majorée du quart de la valeur de reconstruction.

L'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que si la reconstruction est effectuée, sauf impossibilité absolue, dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre et sur l'emplacement du bâtiment sinistré, sans qu'il soit apporté de modification à sa destination initiale. Le montant de la différence entre l'indemnité en valeur à neuf et l'indemnité tenant compte de la dépréciation (ou tenant compte de la valeur vénale si celle-ci est inférieure à la valeur de reconstruction, dépréciation déduite), ne sera payé qu'après reconstruction justifiée par la production de mémoires ou factures, sans que l'indemnité versée puisse excéder les dépenses engagées.

Bâtiments sur terrain d'autrui

Si les bâtiments sont construits sur terrain d'autrui et s'ils sont reconstruits dans un délai d'un an à partir de la date de clôture de l'expertise, nous verserons l'indemnité au fur et à mesure de l'exécution des travaux. S'ils ne sont pas reconstruits et, sauf convention spéciale stipulée dans un acte passé avec le loueur avant le sinistre, l'assuré n'a droit qu'à la valeur à neuf des matériaux détruits, dépréciation déduite.

GARANTIES POUVANT ÊTRE ACCORDÉES

Extension en option - « Pack Biens Extérieurs »

Si aux conditions particulières il est indiqué que cette extension est accordée, nous garantissons les biens suivants situés à l'adresse du contrat :

- Les terrasses et escaliers non attenants au bâtiment ;
- Les installations telles que barbecue, luminaire, fontaine, pergola, tonnelle, abri de jardin sous réserve qu'ils soient fixés au sol.

Nous prenons également en charge, à concurrence de 2 fois l'indice en euros, les frais de déblaiement, de dessouchage et d'élagage des arbres endommagés suite à un événement garanti.

Extension en option - « Pack Piscine »

Si aux conditions particulières il est indiqué que cette extension est accordée, nous couvrons suite à un événement garanti la piscine et :

- Sa structure immobilière ;
- Ses aménagements immobiliers par destination (margelle, liner).

ARTICLE 43 : MOBILIER D'HABITATION

- La garantie porte sur les meubles, appareils, objets, animaux de compagnie, effets se trouvant dans les bâtiments assurés et composant les biens d'habitation de l'assuré, des membres de sa famille, des personnes vivant avec lui et de ses employés de maison (sont compris les biens mobiliers d'habitation confiés ou loués lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée vis-à-vis de leurs propriétaires).

Sont exclus :

- Les véhicules à moteur.
- Les bijoux (les boutons de manchettes et épingles à cravates sont assimilés à des bijoux).
- Les montres d'une valeur supérieure à 2 fois la valeur de l'indice au jour du sinistre.
- Les montures de lunettes et briquets d'une valeur supérieure à 1 fois la valeur de l'indice au jour du sinistre.
- Les espèces et biens assimilés définis à l'article 45.
- Les collections de timbres poste et de monnaies.

La garantie du mobilier comprend aussi :

Le coût du remplacement des passeports, permis de conduire, cartes grises. Si la garantie vol du mobilier est souscrite, en cas de vol de clés soit de l'habitation assurée, soit de véhicules personnels (non professionnels) du sociétaire, le coût du remplacement de la serrure par une serrure identique.

Extension en option - « Pack Biens Extérieurs »

Nous garantissons contre les événements assurés, à l'exception du vol, et dans la limite du capital indiqué aux conditions particulières :

- Les salons de jardin ;
- Les abris de jardin non fixés au sol ;
- Les portiques, toboggans et piscines hors sol ;
- Les panneaux photovoltaïques ou solaires qui ne sont pas considérés comme immeubles par destination ;
- Les éoliennes.

Extension en option - « Pack Piscine »

Nous garantissons contre les événements assurés, à l'exception du vol, dans la limite du capital indiqué aux conditions particulières :

- Les accessoires servant au pompage ou à l'épuration de l'eau ;
- Le matériel d'entretien ;
- Les systèmes de protection de piscine (bâches, rideaux de protection, toitures amovibles).

Extension en option - « Pack Commerçant »

Sous réserve que le sociétaire ait son contrat commerce assuré à la MAPA, la garantie mobilier est étendue à concurrence de 10 fois l'indice aux biens professionnels (matériel et marchandises) lui appartenant et présents dans l'habitation assurée.

GARANTIES POUVANT ÊTRE ACCORDÉES

Extension en option - « Garantie du mobilier en rééquipement à neuf »

Si aux conditions particulières il est indiqué que cette extension est accordée, les dommages aux biens mobiliers (à l'exception des matériels électriques et/ou électroniques de plus de 10 ans, du linge et des vêtements) énoncés ci-dessus sont indemnisés sur la base du coût du remplacement au jour du sinistre (ou, s'il est moins élevé, du coût de la réparation) par des biens neufs de même nature, de qualité et de caractéristiques identiques, sans abattement dû à la dépréciation du bien endommagé.

Cette garantie s'applique si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Les biens mobiliers endommagés étaient en état de fonctionnement au jour du sinistre ;
- Vous justifiez de leur remplacement ou de leur réparation dans un délai de deux ans à partir du jour du sinistre.

En outre, pour les matériels électriques et/ou électroniques, vous devez justifier de la date d'achat des biens sinistrés.

Si vous ne remplacez, ni réparez les biens mobiliers endommagés, ces biens seront indemnisés sur la base de leur valeur de remplacement ou de réparation, dépréciation déduite.

Pour les matériels électriques et/ou électroniques de plus de 10 ans qui ne bénéficient pas de la garantie « rééquipement à neuf », l'indemnisation sera effectuée comme suit :

- réduction de 25 % de la dépréciation réelle déterminée, soit en fonction de l'abattement contractuel soit par expertise. (Exemple : si dépréciation réelle = 60 %, le taux retenu sera de $60 \% - 25 \% = 35 \%$) ;
- la réduction de 25 % de dépréciation sera accordée si la réparation ou le remplacement des biens sinistrés est effectué(e) dans un délai de deux ans à partir du jour du sinistre sans que l'indemnité versée puisse excéder les dépenses justifiées.

Pour le linge et les vêtements, l'indemnisation sera toujours effectuée dépréciation déduite.

ARTICLE 44 : BIJOUX

La garantie bijoux porte également sur les objets suivants :

- Epingles à cravates et boutons de manchettes ;
- Montres d'une valeur supérieure à deux fois la valeur de l'indice au jour du sinistre ;
- Montures de lunettes et briquets d'une valeur supérieure à une fois la valeur de l'indice au jour du sinistre.

Les biens assurés sont estimés selon leur valeur à dire d'expert au jour du sinistre, valeur tenant compte de leur état. Lorsqu'une garantie vol en coffrefort sera délivrée pour les bijoux, seront exigées les mêmes conditions de garantie que celles prévues à l'article 25.

ARTICLE 45 : ESPÈCES ET BIENS ASSIMILÉS

Sont garantis les espèces, billets de banque, pièces de monnaies de toutes sortes, perles et pierres précieuses non montées, lingots de métaux précieux, titres et valeurs, timbres poste et fiscaux, titres restaurants, titres de transport, cartes de paiement des communications téléphoniques, ainsi que tous articles ayant valeur d'argent (billets à ordre, lettres de change, chèques barrés ou non, mandats poste).

Sont exclus les collections de timbres ou de monnaies.

ARTICLE 46 : PERTE DE LOYERS - PERTE D'USAGE

Est garanti le montant des loyers dont l'assuré peut, comme propriétaire, se trouver privé et/ou la perte de la valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux dont il a la jouissance.

GARANTIES POUVANT ÊTRE ACCORDÉES

ARTICLE 47 : RESPONSABILITÉ LOCATIVE

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité (articles 1732 à 1735 et 1302 du Code Civil) que l'assuré peut encourir, en qualité de locataire ou d'occupant, à l'égard du propriétaire pour les dommages causés au bâtiment. Est aussi garantie sa responsabilité envers son propriétaire en cas de perte des loyers des colataires ou de privation pour le propriétaire de la jouissance des locaux qu'il occupe.

ARTICLE 48 : RECOURS DES LOCATAIRES

Sont garanties les conséquences pécuniaires que le propriétaire peut encourir pour tous dommages matériels ou immatériels subis par ses locataires, engageant sa responsabilité selon les articles 1719 et 1721 du Code Civil.

Ne seront pas prises en charge les pertes qui seraient dues à la non-réparation ou à la non-reconstruction des locaux sinistrés, ou à des retards dans la réparation ou la reconstruction si la faute incombe au propriétaire.

ARTICLE 49 : RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en vertu des articles 1382 à 1384 du Code Civil pour tous dommages matériels ou immatériels résultant d'un sinistre survenu dans les biens assurés.

Pour l'assuré locataire, cette garantie est étendue à sa responsabilité vis-à-vis du propriétaire dans le cas où celui-ci serait obligé d'indemniser les autres locataires de dommages matériels et immatériels en application de l'article 1719 du Code Civil.

ARTICLE 50 : VACANCES

- La garantie porte sur les biens, assurés par le présent contrat, qui sont emmenés à l'occasion d'un voyage ou de vacances, à condition qu'ils se trouvent dans un bâtiment d'habitation (**à l'exclusion des résidences secondaires de l'assuré**), dans une chambre d'hôtel ou de pension, dans une caravane n'appartenant pas à l'assuré et non attelée à un véhicule tracteur, ou, mais uniquement en cas d'incendie, d'explosion ou de catastrophe naturelle (selon l'article 14), s'ils sont dans une tente de camping, la tente étant aussi garantie.
- En cas de location temporaire d'une habitation (location qui ne devait pas excéder trois mois), nous garantissons :
 - la responsabilité locative (définition article 42) y compris pour les biens mobiliers appartenant au propriétaire ;
 - le recours des voisins (définition article 44).

ARTICLE 51 : HONORAIRES DE L'EXPERT DE L'ASSURÉ

Est assuré, dans le cas d'un sinistre garanti, le remboursement des frais et honoraires de l'expert que l'assuré aura lui-même choisi et nommé conformément aux dispositions de l'article 53, en application des garanties souscrites **à l'exclusion des garanties couvrant des responsabilités**.

Le montant du remboursement ne peut excéder aucun des montants suivants (sur la base de l'indice 1055.2), ni les honoraires réellement payés :

Montant de l'indemnité à l'exclusion des garanties couvrant des responsabilités	Montant maximum du remboursement de l'expert calculé sur l'indemnité versée à l'assuré
Jusqu'à 228 044 €	4,5 %
De 228 044 € à 2 280 444 €	4,5 % sur 228 044 € et 1 % au-delà
De 2 280 444 € à 8 854 425 €	1,35 % sur 2 280 444 € et 0,5 % au-delà
Plus de 8 854 425 €	0,71 % sur 8 854 425 € et 0,1 % au-delà

Sinistres et indemnités

ARTICLE 52 : OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

1 - Sont considérées comme sinistre :

- EN MATIERE DE RESPONSABILITÉ CIVILE (article 31 à 33), toutes réclamations formulées entre les dates de prise d'effet et de cessation des effets du contrat, ou formulées après la date de cessation des effets du contrat, dans la mesure où ces réclamations se rattachent à des faits dommageables survenus entre les dates de prise d'effet et de cessation des effets du contrat. Toutefois, pour la garantie protection juridique, les dispositions de l'article 34 s'appliquent.
- EN MATIERE DE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE ET PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.
Constituent un seul et même sinistre toutes les conséquences dommageables d'un même fait générateur.

2 - Aussitôt qu'un sinistre se déclare, l'assuré doit :

- 1) User de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, pour sauver les objets assurés et veiller ensuite à leur conservation. Si la garantie des pertes d'exploitation a été souscrite, il doit prendre toutes mesures pour réduire au maximum l'arrêt total ou partiel de l'entreprise.
- 2) Nous informer du sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours, par écrit ou verbalement, contre récépissé.

En cas de vol, ce délai est réduit à 48 heures, les autorités locales devant être prévenues dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol, et une plainte déposée à Monsieur le Procureur de la République, à la gendarmerie ou à la police nationale. En cas d'acte de vandalisme, une plainte doit également être déposée.

L'assuré perdra le bénéfice de la garantie s'il ne remplit pas ces formalités, sauf cas fortuit ou de force majeure. La perte de garantie pour la déclaration du sinistre à notre Mutuelle d'Assurance au-delà des délais prévus ne pourra être appliquée que si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

En cas de sinistre catastrophe naturelle, le délai de déclaration est fixé pour les dommages aux biens à 10 jours après la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

- 3) En cas de sinistre résultant d'un attentat (qu'il s'agisse d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotages), accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur (l'indemnité ne sera versée qu'au vu du récépissé de l'autorité compétente).

De plus, dans le cas où l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité en application de ladite législation pour des dommages entrant dans la garantie du présent contrat, il s'engage à signer une délégation à notre profit jusqu'à concurrence des sommes que nous lui aurons versées.

- 4) Nous faire parvenir, dans le plus bref délai, une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.
- 5) Nous communiquer, sur simple demande de notre part et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise.
- 6) Nous fournir, dans un délai de 20 jours à compter du sinistre, un état estimatif certifié sincère et signé par lui, des objets assurés endommagés, détruits ou sauvés. En cas de sinistre vol, ce délai est fixé à cinq jours au maximum.
- 7) Nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité.

Faute par l'assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 3 à 8 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut nous causer.

SINISTRES ET INDEMNITÉS

ARTICLE 53 : ESTIMATION DES PERTES APRÈS SINISTRE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré et nous ne garantissons que ses pertes réelles ou celles dont il est responsable.

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième ; la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, sous réserve de la garantie que nous accordons par l'article 46 et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

ARTICLE 54 : RÈGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le paiement de l'indemnité est effectué à notre Siège Social, dans les 15 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Assurance des catastrophes naturelles

L'indemnité due doit être versée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des pertes subies ou de la date de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de l'expiration de ce délai.

Assurance des autres dommages subis par l'assuré

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré aura le droit de faire courir les intérêts par sommation. Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

Assurance des responsabilités

Nous avons seuls, dans la limite de notre garantie, la direction du procès devant les juridictions civiles ou administratives. Nous nous engageons à consulter l'assuré dans le cas où le montant des dommages excéderait la garantie.

En cas d'action devant les juridictions pénales mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, nous avons, dans la limite de la garantie, la faculté, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, de diriger la défense ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Toutefois, nous ne pourrions exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré si celui-ci a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous avons seul le droit, dans la limite de la garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous sont opposables. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou "in solidum", la garantie est limitée à sa propre part de responsabilité.

Inopposabilité des pertes de garanties

Aucune perte de garantie, motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Nous conserverons, néanmoins, la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons payées à sa place.

SINISTRES ET INDEMNITÉS

Dispositions relatives à la garantie vol en cas de récupération des objets volés

Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés, il doit nous en aviser dans le plus bref délai.

Si ces objets sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra en reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations subies par ces objets et aux frais exposés utilement par l'assuré pour leur récupération.

Si la récupération intervient après le paiement de l'indemnité, nous devenons propriétaires de ces objets, l'assuré ayant cependant la faculté d'en reprendre possession moyennant restitution de l'indemnité. Il sera, toutefois, tenu compte de la perte correspondant aux détériorations et aux frais de récupération, comme dit au paragraphe précédent. L'assuré devra nous indiquer s'il reprend les objets dans les 30 jours suivant le jour où il a eu connaissance de la récupération.

ARTICLE 55 : SUBROGATION ET RECOURS APRÈS SINISTRE

Nous sommes subrogés dans les termes de l'article L 121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous, dans les droits et actions contre tous responsables du sinistre.

Si, du fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus s'effectuer en notre faveur, nous sommes déchargés de nos obligations envers lui, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Notre Mutuelle d'Assurance peut renoncer à l'exercice d'un recours mais, si la responsabilité de l'auteur du dommage est assurée, nous exercerons malgré tout le recours, dans la limite de cette assurance. Il en sera de même lorsque le responsable sera une des personnes contre lesquelles nous ne pouvons exercer de recours en vertu de l'article L 121.12 du Code des Assurances.

Dispositions diverses

ARTICLE 56 : LIEUX OÙ LES GARANTIES SONT ACCORDÉES

Les garanties s'appliquent exclusivement aux lieux indiqués aux conditions particulières.

Toutefois, en cas de transfert total des biens assurés dans un lieu situé en France ou dans la Principauté de Monaco, la garantie s'appliquera à l'endroit du transfert, sous réserve des dispositions de l'article 5.

Si nous garantissons une habitation constituant la résidence principale de l'assuré et si celui-ci change de logement, il est entendu que l'assurance s'appliquera tant sur l'ancienne que sur la nouvelle résidence principale pendant une période de 60 jours. Cette période sera calculée à partir du jour de la location du nouveau logement ou de sa mise à disposition si l'assuré en est propriétaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux garanties vacances, responsabilité civile et protection juridique, pour lesquelles l'assurance produit ses effets en France Métropolitaine, dans les Dom-Tom et la Principauté de Monaco, ainsi que dans les pays suivants :

■ Vol sur la voie publique :

Pays de l'Union européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et au Royaume-Uni.

■ Garantie vacances :

Pays de l'Union européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et au Royaume-Uni.

■ Garantie protection juridique :

Pays de l'Union européenne, Andorre, Islande, Israël, Liechtenstein, Maroc, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Tunisie, Turquie, Vatican et au Royaume-Uni.

■ Garantie responsabilité civile familiale et vie privée :

Les pays énumérés ci-dessus et tous autres pays dans le cas de voyage ou séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

ARTICLE 57 : INDEXATION DES COTISATIONS, GARANTIES ET FRANCHISES

La cotisation nette, les franchises et limites de garantie varient en fonction de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment (ou par l'organisme qui lui serait substitué).

Leur montant initial est modifié à compter de chaque échéance annuelle proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice, connue deux mois avant le début de l'année précédant l'année de souscription du contrat (dite « indice de souscription » et indiquée aux Conditions Particulières) ou, le cas échéant, de l'année de l'établissement du dernier avenant souscrit (dite également « indice de souscription ») et la plus récente valeur (dite « indice d'échéance » et indiquée sur l'avis d'échéance de cotisation).

Si la valeur de cet indice n'était pas publiée avant le 30 novembre de l'année précédant celle où se situe le jour de l'échéance, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, à la requête et aux frais de l'assureur.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la limite de garantie de 8 000 000 € pour certains événements exceptionnels (article 3).

ARTICLE 58 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L114-1, L114-2 et L 114-3 du Code des Assurances.

Assurance des responsabilités

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

DISPOSITIONS DIVERSES

La prescription peut être interrompue :

- Par l'une des causes ordinaires, notamment :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil) ;
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil) ;
 - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil).
- Ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription biennale, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 59 : EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Nous ne garantissons pas :

- Les dommages occasionnés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, ou bien avec sa complicité, sous réserve des dispositions de l'article L 121.2 du Code des Assurances.
- Les dommages provenant :
 - d'un manque de réparations indispensables ainsi que la vétusté ou l'usure connue si l'assuré n'y a pas porté remède dans un délai de 20 jours après en avoir eu connaissance, sauf cas de force majeure.
- Les dommages dus :
 - à une éruption de volcan, un tremblement de terre, une avalanche, un glissement ou un affaiblissement de terrain ayant causé des dommages dans un rayon de 30 mètres autour des risques visés par l'assurance, une inondation, un raz-de-marée ou à un autre cataclysme, sauf en cas d'application de la garantie catastrophes naturelles (article 14) ;
 - à des attentats, qu'il s'agisse d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotages concertés. Conformément à l'article L 126.2 du Code des Assurances, cette exclusion ne s'applique pas à la réparation des dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination et à la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages qui sont couverts dans les limites de franchise et plafond fixés au contrat au titre de la garantie Incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Demeurent exclus la décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

 - à la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère) ;
 - à la guerre civile (il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de ce fait) ;
 - aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ou encore aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
 - à l'amiante et à ses produits dérivés sous quelque forme que ce soit.
- L'amende étant une peine, ne peut jamais être à notre charge.
- Dans le cas où l'assuré bénéficierait d'une garantie du constructeur ou du vendeur pour les biens affectés par un sinistre, le présent contrat n'interviendrait qu'en complément et après épuisement de cette garantie.
- Ne sont pas considérés comme des dommages matériels, les dommages - toute altération, effacement, corruption ou déformation - aux données informatiques, aux logiciels ou aux programmes informatiques.
 - Il s'ensuit que ne sont pas couverts les dommages aux données informatiques, aux logiciels ou aux programmes informatiques ainsi que les pertes d'exploitation consécutives. Toutefois, s'ils sont la conséquence directe d'un dommage matériel subi par le système, informatique garanti, sont couverts :
 - les dommages aux données informatiques et aux logiciels
 - les dommages matériels et immatériels, dont les pertes d'exploitation, résultant d'une restriction du fonctionnement, de la disponibilité, de l'utilisation ou de l'accès aux données informatiques, logiciels et programmes informatiques.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 60 : CLAUSES FACULTATIVES

(Clauses applicables lorsque mention en est faite aux Conditions Particulières)

A - Dommages à un bâtiment - Calcul de l'indemnité - Exclusion de la garantie en valeur à neuf

Contrairement à ce qui est dit à l'article 37, le règlement des dommages en cas de reconstruction ou réparation ne sera pas effectué avec l'extension dite en valeur à neuf mais selon les règles suivantes :

Les bâtiments, abstraction faite de la valeur du sol, les aménagements et embellissements sont, en cas de sinistre, estimés d'après leur valeur réelle au prix de reconstruction à l'identique au jour du sinistre, dépréciation déduite.

Cependant lorsque la valeur de reconstruction au jour du sinistre, dépréciation déduite, – ou le coût des réparations – est supérieure à la valeur vénale des bâtiments au jour du sinistre et s'il n'y a pas reconstruction ou réparation, l'indemnité est limitée au montant de cette valeur vénale, c'est-à-dire à la valeur de vente des bâtiments au jour du sinistre, augmentée des frais de déblai et de démolition et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Si les bâtiments sont construits sur terrain d'autrui et s'ils sont reconstruits dans un délai d'un an à partir de la date de clôture de l'expertise, nous verserons l'indemnité au fur et à mesure de l'exécution des travaux. S'ils ne sont pas reconstruits, et sauf convention spéciale stipulée dans un acte passé avec le loueur avant le sinistre, l'assuré n'a droit qu'à la valeur de récupération des matériaux détruits dépréciation déduite.

B - Dommages à un bâtiment - Calcul de l'indemnité - Garantie en valeur à neuf uniquement en cas d'incendie, explosion ou choc de véhicule

En cas d'incendie, explosion ou choc de véhicule, l'évaluation des dommages sera effectuée comme prévu à l'article 37. Pour tous autres sinistres, les règles énoncées à la clause "A" ci-dessus s'appliqueront.

C - Renonciation aux recours locatifs

Nous renonçons au recours que nous serions fondés, comme subrogés aux droits du propriétaire, à exercer contre les locataires en vertu des articles 1302 et 1732 et suivants du Code Civil.

Toutefois, si le responsable est assuré, s'appliqueront les dispositions de l'article 51.

D - Renonciation aux recours contre le propriétaire

Nous renonçons au recours que nous serions fondés, comme subrogés aux droits de l'assuré, à exercer, en vertu des articles 1719 et 1721 du Code Civil, contre le propriétaire des bâtiments renfermant les biens assurés.

Toutefois, si le responsable est assuré, s'appliqueront les dispositions de l'article 51.

E - Assurance souscrite conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire

En cas de sinistre, le montant des dommages à la charge de l'assureur ne sera payé que sur quittance conjointe de l'usufruitier et du nu-propriétaire qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité. A défaut d'accord, l'assureur sera bien et valablement libéré envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, le nu-propriétaire et l'usufruitier étant présents ou dûment appelés par acte extra-judiciaire, et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

F - Dommages aux biens confiés

Nous garantissons dans la limite de 2 fois l'indice en euros la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages causés aux biens qui lui ont été confiés et qui entrent dans la définition de la garantie mobilier définie à l'article 38.

Sont exclus dans tous les cas les biens loués et ceux objet d'un crédit-bail.

G - Dommages électriques

Nous ne garantissons pas les dommages subis par les appareils électriques et électroniques, ainsi que les canalisations électriques lorsque ces dommages résultent de la foudre, de la surtension, de la sous-tension, d'un court-circuit, ainsi que d'un incendie, une explosion ou une implosion lorsque cet incendie, cette explosion ou implosion a pris naissance dans l'appareil endommagé. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à l'équipement de nature immobilière.

DISPOSITIONS DIVERSES

H - Assistantes maternelles

La garantie Responsabilité Civile Familiale définie à l'article 24 sera accordée à l'assuré lorsque sa responsabilité sera engagée pour des dommages corporels subis par des enfants gardés contre rémunération ainsi que pour des dommages causés aux tiers par ces enfants.

I - Dommages aux biens confiés

Nous garantissons, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions Particulières, la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages causés aux biens qui lui ont été confiés et qui entrent dans la définition de la garantie mobilier définie à l'article 38.

Sont exclus dans tous les cas les biens loués et ceux objet d'un crédit-bail.

J - Objets de grande valeur

La garantie mobilier définie à l'article 38 des conditions générales comporte les restrictions complémentaires suivantes (sous réserve du montant indiqué aux conditions particulières) :

- indemnité limitée à 0,25 IV, soit pour 2022, 264 € (par objet) pour tous objets d'art ou de décoration tels que tableaux, statuettes, bibelots, objets en ivoire ou en étain... ainsi que les montres et briquets ;
- indemnité limitée à 3,05 IV, soit pour 2022, 3 218 € pour tout autre bien ;
- exclusion de l'argenterie, des fourrures et tous objets de collection.

K - Protection contre le vol

Une des protections suivantes est exigée :

- Toutes les portes donnant sur l'extérieur sont intégralement en bois plein et munies d'au moins 2 points de condamnation.
Toutes les fenêtres, portes-fenêtres, impostes, soupiraux, lucarnes situés à moins de 5 mètres du sol sont munis de volets métalliques ou en bois plein, ou de barreaux métalliques avec écartement maximum de 12 centimètres.
- Il y a un système d'alarme d'une valeur minimum actuelle de 3,05 IV, soit pour 2022, 3 218 €, et en bon état de fonctionnement.

L - Responsabilité civile propriétaire de terrain nu

La garantie Responsabilité Civile de propriétaire d'immeuble est étendue aux conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir du fait des terrains dont vous avez la propriété et qui ne sont pas attenants à votre habitation.

M - Extension aux biens professionnels

La garantie Mobilier, article 38, est étendue aux biens professionnels présents dans l'habitation de l'assuré dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières.

ARTICLE 61 : EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Si vous êtes mécontent(e) d'un produit ou d'un service MAPA ou si vous souhaitez exprimer une réclamation, vous pouvez :

- En priorité vous adresser à votre interlocuteur habituel en agence ou au gestionnaire sinistre qui a traité votre dossier. Il vous répondra ou vous guidera ;
- Utiliser le formulaire « Contacter la MAPA » sur le site www.mapa-assurances.fr puis « Objet » et sélectionner « Réclamation » ; ou envoyer un courrier à : MAPA - Département Qualité, 1 rue Anatole-Contré, BP 60037, 17411 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY Cedex.

Une réponse vous sera communiquée personnellement sous deux mois.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez recourir au Médiateur de l'Assurance en vous connectant sur : www.mediation-assurance.org

Ou à l'adresse suivante : **LMA – TSA 50110 – 75441 PARIS Cedex 09.**

AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE NOTRE MUTUELLE D'ASSURANCE :
ACPR : AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION
4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 62 : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données recueillies vous concernant sont collectées et traitées par votre Mutuelle d'Assurance, qui intervient en qualité de responsable de traitement, sous contrôle de son Délégué à la protection des données.

Pour la passation, la gestion, l'exécution de vos contrats d'assurance, ainsi que la gestion commerciale de ses clients, votre assureur doit recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant.

Elles peuvent également être utilisées dans les procédures de lutte contre la fraude et contre le blanchiment d'argent/financement du terrorisme. Ces procédures s'effectuent dans le cadre de l'intérêt légitime de l'assureur qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés, et de répondre aux exigences de sécurité imposées par la loi.

> Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : vos données peuvent être transmises aux autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.

> Lutte contre la fraude à l'assurance : le dispositif peut conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les destinataires de vos données sont : les personnels de la Mutuelle d'Assurance, ses prestataires, partenaires, réassureurs, s'il y a lieu les organismes d'assurance ou les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Nous pouvons être amenés à mettre en œuvre des traitements de profilage pour, par exemple, évaluer les risques et établir des tarifs.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat et la gestion de notre relation commerciale. Elles sont ensuite archivées selon les durées de prescriptions légales.

Vous disposez du droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons vous concernant et de demander à les corriger, notamment en cas de changement de situation.

Vous disposez également du droit de demander d'effacer ou de limiter l'utilisation de vos données, dans la limite des contraintes légales liées à la gestion de votre contrat.

Vous pouvez également vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale.

Enfin, vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à leur utilisation.

Pour l'exercice de ces droits, vous pouvez adresser votre demande à :

MAPA - Département Qualité
1 rue Anatole-Contré
BP 60037
17411 SAINT JEAN D'ANGÉLY CEDEX

Après avoir fait une demande, si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez vous adresser à la CNIL : sur le site: www.cnil.fr ou par courrier à :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

Un justificatif d'identité doit être joint à la demande.

Annexes

ANNEXE 1 : HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS TTC 2021

Protection juridique :

Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

1 - Défense amiable de vos droits (défense civile et recours amiables)

A. Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable des droits de l'assuré)

B. barème relatif aux honoraires et frais (TTC)

de la personne qualifiée ou de l'avocat chargé(e) de la défense de vos intérêts¹ :

- Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction ou de saisine d'une commission), sauf médiation)..... 450,00 €
- Expertise médicale..... 201,00 €
- Expertise immobilière..... 2 372,40 €
- Autre expertise matérielle..... 145,20 €

(1) Sauf médiation, les frais de défense amiable engagés par l'assuré ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions Générales ou la notice d'information relatives à la garantie ou lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même défendu par un avocat.

2 - Défense de vos droits en cas de médiation judiciaire ou conventionnelle, ou en justice.

A. plafond de garantie : 15 000 €.

B. barème relatif aux honoraires et frais (TTC)*

de la personne qualifiée ou de l'avocat chargé(e) de la défense de vos intérêts :

- Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information)..... 357,00 €
- Quote part des frais du médiateur 261,00 €

Juridictions civiles et administratives

	Cours de Paris et Versailles	Autres cours
■ Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et tribunal ou Chambre de proximité		
- Contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000€ et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €.....	801,00 €	801,00 €
- autres.....	1 122,00 €	1 122,00 €
■ Juge des Contentieux de la Protection	909,00 €	909,00 €
■ JAF	765,00 €	765,00 €
■ Tribunal Administratif - Tribunal de Commerce	945,00 €	903,00 €
■ Conseil de Prud'hommes :		
- Conciliation et orientation	610,80 €	594,00 €
- Jugement	918,00 €	873,00 €
■ CIVI	945,00 €	903,00 €
■ CCI :		
- Constitution du dossier et instruction.....	576,00 €	546,00 €
- Assistance à liquidation	261,00 €	249,00 €
■ Juge de l'Exécution	540,00 €	540,00 €
■ Référé		
- Expertise et/ou provision	585,00 €	555,00 €
- Autres.....	739,20 €	703,20 €
■ Requête	414,00 €	414,00 €
■ Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en Etat.....	495,00 €	471,00 €
■ Déclaration de créance en cas de procédures collectives.....	336,00 €	312,00 €
■ Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris).....	618,00 €	583,20 €

ANNEXE 1 : HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS TTC 2021

	Cours de Paris et Versailles	Autres cours
Juridictions pénales		
■ Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux.....	129,00 €	129,00 €
■ Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen..... des juges d'instruction)	534,00 €	499,20 €
■ Tribunal de police / matière contraventionnelle.....	795,00 €	768,00 €
■ Médiation / composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité.....	786,00 €	760,80 €
■ Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants / Matière délictuelle.....	909,00 €	870,00 €
■ Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI).....	336,00 €	312,00 €
■ Chambre de l'instruction.....	774,00 €	750,00 €
■ Cour d'assises : 1ère instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours).....	1 191,00 €	1 191,00 €
■ Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris).....	618,00 €	583,20 €
■ Assistance à instruction (sur convocation du Juge).....	618,00 €	583,20 €
■ Requêtes.....	414,00 €	414,00 €
Autres juridictions.....	945,00 €	903,00 €
Arbitrage.....	945,00 €	903,00 €
Cours d'appel		
■ Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire.....	1 755,60€	1 714,80 €
■ Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire.....	1 224,00 €	1 200,00 €
■ Référé premier Président.....	739,20 €	711,60 €
■ Autres appels.....	945,00 €	903,00 €
Cours de Cassation et Conseil d'État		
■ Consultation.....	1 219,20 €	1 219,20 €
Expertises		
■ Médicale.....	201,00 €	201,00 €
■ Immobilière.....	2 372,40 €	2 372,40 €
■ Comptable.....	1 206,00 €	1 206,00 €
■ Autre.....	145,20 €	145,20 €

Transaction : identique à l'honoraire dû en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente.

() Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche - ou phase - préalable, obligatoire ou non et postulation éventuelle. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.*

Nous vous rembourserons hors taxes si le sinistre concerne votre activité professionnelle vous permettant de récupérer la TVA.

ANNEXE 2 : L'ASSISTANCE

La présente convention a pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales du contrat, d'ajouter aux garanties prévues à ces mêmes Conditions Générales ainsi qu'aux Conditions Particulières les garanties définies ci-après.

Elles sont régies tant par les Conditions Particulières et la présente convention que par les Conditions Générales du contrat commerce.

PRÉAMBULE

Cette convention présente aux Sociétaires de la MAPA souscripteurs d'un contrat d'assurance « Commerce » les garanties d'assistance dénommées « Assistance aux locaux professionnels » définies ci-après.

Ces garanties qui constituent le service MAPA ASSISTANCE sont mises en œuvre, pour le compte de la MAPA, par INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE (IMA GIE), groupement d'intérêt économique (RCS Niort 433 240 991) : 118 avenue de Paris, BP 8000, 79033 Niort cedex 9,

et/ou INTER MUTUELLES HABITAT GIE (IMH GIE), groupement d'intérêt économique (RCS Niort 494 671 795) : 471 rue Puits-Japie, ZA Le Luc, 79410 Echiré.

MAPA ASSISTANCE intervient 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en accord avec l'assuré ou les bénéficiaires afin d'apporter une aide immédiate et effective.

Les numéros d'appel sont :

- En France :

0 800 17 16 17

- De l'étranger Tél. : + 33 549 34 76 17

- Pour les personnes sourdes ou malentendantes, envoyer un SMS au 06.07.34.65.67

DÉFINITIONS

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX LOCAUX PROFESSIONNELS

Le souscripteur d'un contrat d'assurance Commerce de la MAPA, à savoir le Sociétaire commerçant personne physique – ses associés –, les représentants légaux ou statutaires lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

HABITATION ASSURÉE

La résidence principale du souscripteur et ses dépendances ou sa résidence secondaire et ses dépendances désignées aux conditions particulières du contrat souscrit auprès de la MAPA.

TERRITORIALITÉ

Les locaux assurés en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

GARANTIES D'ASSISTANCE

ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE SURVENANT À L'HABITATION

Dans le cas d'un événement garanti par la MAPA au titre du contrat habitation.

Faits générateurs

Dommages causés à l'habitation du sociétaire à la suite d'un incendie, d'une explosion, de la foudre, d'un accident électrique, d'une fuite d'eau, de gel, d'inondation, de bris de vitres, de tempête, de grêle, de vol ou de vandalisme (y compris choc d'un véhicule), ne permettant pas aux bénéficiaires d'y demeurer décemment et à condition que la garantie de ces événements ait été souscrite auprès de la MAPA.

Garanties

■ Retour d'urgence au domicile sinistré

- Nous organisons et prenons en charge le retour au domicile sinistré en train 1re classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié ;
- Dans l'hypothèse où le bénéficiaire se trouve dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer son véhicule ou poursuivre son séjour, de la même façon, nous organisons et prenons en charge le transport.

ANNEXE 2

■ Envoi de prestataires au local professionnel sinistré

En cas d'urgence, afin de permettre le maintien des bénéficiaires à domicile et de prendre les mesures conservatoires indispensables, nous organisons et prenons en charge le déplacement, dans les meilleurs délais, de prestataires dans les secteurs d'activité suivants :

chauffage	maçonnerie	plomberie
couverture	menuiserie	serrurerie*
électricité	nettoyage	vitrierie

Nous prenons également en charge la première heure de main-d'œuvre des prestataires ainsi envoyés.

**Le coût de l'intervention « ouverture de porte » est un forfait susceptible de dépasser le montant : déplacement/ heure de main-d'œuvre.*

La facturation des travaux complémentaires effectués sera présentée par le Sociétaire à la MAPA dans le cadre du dossier de sinistre, sans qu'il soit présumé pour autant de leur prise en charge effective.

■ Gardiennage des locaux

Afin de préserver l'habitation ou les biens du bénéficiaire contre le vol à la suite de vandalisme ou de dommages importants, nous organisons et prenons en charge le gardiennage du domicile jusqu'à 48 heures.

■ Vêtements et objets de toilette de première nécessité

Nous permetons aux bénéficiaires dont les effets de première nécessité auraient été détruits de s'en procurer de nouveaux, à concurrence de 763 € par famille.

■ Hébergement provisoire

Lorsque le domicile est devenu inhabitable à la suite d'un sinistre, nous réservons les chambres et prenons en charge les frais d'hébergement provisoire et de petit déjeuner des bénéficiaires, à hauteur de 5 nuits, dans un hôtel de confort équivalent à la norme « deux étoiles ».

Si besoin est, MAPA ASSISTANCE organise et prend en charge le premier transport de la famille vers l'hôtel.

■ Transfert provisoire du mobilier et prise en charge d'un garde-meubles

Si, à la suite d'un sinistre, il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie du mobilier afin de le préserver, nous organisons et prenons en charge le transfert de ces meubles dans un garde-meubles ainsi que leur retour au domicile.

Nous prenons en charge leur gardiennage pendant une période d'un mois.

■ Déménagement

Lorsque le domicile assuré est devenu inhabitable, nous organisons et prenons en charge le déménagement du mobilier jusqu'au nouveau lieu de résidence en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco, dans une période d'un mois suivant le sinistre.

■ Avance de fonds

Lorsque les bénéficiaires sont démunis de moyens financiers immédiats, IMA GIE ou IMH GIE peut leur consentir, contre signature d'une reconnaissance de dette, une avance de fonds remboursable dans un délai de trente jours.

■ Prise en charge des enfants de moins de 16 ans

En cas de nécessité, nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco des enfants de moins de 16 ans, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, auprès des proches susceptibles de les accueillir (en train 1re classe, avion classe économique ou par tout autre moyen approprié).

En cas d'indisponibilité d'un accompagnateur, nous prenons à sa charge la mise à disposition d'un de ses prestataires afin de remplir cette mission.

■ Animaux domestiques familiers

Dès lors que le sinistre survenu à l'habitation ne permet plus le maintien sur place des animaux domestiques, nous organisons et prenons en charge le transport et la garde de ces animaux à concurrence d'un mois.

■ Transmission des messages urgents

En cas de nécessité, nous nous chargeons de transmettre des messages urgents à la famille du bénéficiaire.

ANNEXE 2

ASSISTANCE VIE PRATIQUE

Dans le cas d'un événement non garanti par la MAPA au titre du contrat d'assurance habitation.

Faits générateurs

Événement perturbateur sérieux survenant inopinément au domicile du sociétaire et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais dans les secteurs d'activité ci-dessous.

Garanties

Nous organisons et prenons en charge le déplacement de l'un de ses prestataires agréés au domicile du sociétaire. La première heure de main-d'oeuvre du prestataire ainsi envoyé est également prise en charge. Le coût des travaux complémentaires, main-d'oeuvre et fournitures, demeure à la charge du sociétaire.

Secteurs d'activité concernés :

chauffage	maçonnerie	plomberie
couverture	menuiserie	serrurerie*
électricité	nettoyage	vitrierie

**Le coût de l'intervention « ouverture de porte » est un forfait susceptible de dépasser le montant : déplacement/heure de main-d'œuvre.*

Les interventions relatives à l'électroménager et aux appareils audiovisuels ne sont pas garanties par MAPA ASSISTANCE.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. CONDITIONS D'APPLICATION

Cette convention comporte un ensemble de garanties d'assistance qui constitue un complément aux garanties d'assurance habitation de la MAPA.

Les prestations garanties par MAPA ASSISTANCE sont mises en oeuvre par IMA GIE ou IMH GIE, ou en accord préalable avec lui.

La diversité des garanties et l'esprit de confiance préalable dans lequel elles s'appliquent imposent toutefois quelques limitations.

LIMITATIONS

IMA GIE ou IMH GIE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

IMA GIE ou IMH GIE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

MAPA ASSISTANCE ne participe pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire ayant fait preuve d'initiative raisonnable dans le cadre des garanties d'assistance Vie Pratique, MAPA ASSISTANCE pourra apprécier après coup leur prise en charge sur présentation de justificatifs.

IMA GIE ou IMH GIE ne sera pas tenu d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

RESPONSABILITÉ D'IMA GIE OU D'IMH GIE

IMA GIE et IMH GIE ne peuvent être tenus responsables des retards ou empêchements dans l'exécution des prestations garanties en cas de grève, émeutes, mouvements populaires, repréailles, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, état de belligérance, guerre civile ou étrangère, catastrophe naturelle, conséquences de la fission ou de la fusion de l'atome, et tout autre cas fortuit ou de force majeure.

COMPORTEMENT ABUSIF

En cas de comportement abusif ou d'acte dolosif du bénéficiaire, les faits incriminés seront portés à la connaissance de la MAPA.

IMA GIE ou IMH GIE réclamera s'il y a lieu le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

ANNEXE 2

DURÉE ET VALIDITÉ DES GARANTIES

Les garanties d'assistance sont acquises pendant la période de validité du contrat d'Assurance Habitation.
Elles sont résiliées ou suspendues de plein droit en cas de résiliation ou de suspension du contrat d'Assurance Habitation.

SUBROGATION

Tout bénéficiaire des garanties de la présente convention s'oblige à subroger MAPA, Mutuelle d'Assurance, dans ses droits et actions contre tout tiers responsable, à concurrence des sommes engagées par IMA GIE, ou IMH GIE au titre des garanties qui lui auraient été apportées.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui lui donne naissance.

